

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1977

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	69
8. Autres questions juridiques	71
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	74
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	75
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	77
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	83
4. Organisation de l'aviation civile internationale	87
5. Organisation mondiale de la santé	89
6. Banque mondiale	90
7. Fonds monétaire international	91
8. Union internationale des télécommunications	95
9. Organisation météorologique mondiale	96
10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	97
11. Agence internationale de l'énergie atomique	97
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés	101
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 216 (14 avril 1977) : Ogleby contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal au motif que le conseil du requérant n'aurait pas fait preuve de la diligence voulue en raison de l'imminence de son départ en retraite	158
2. Jugement n° 217 (15 avril 1977) : Vandersypen contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Requête tendant à obtenir une indemnité pour non-exercice du droit au congé dans les foyers et du droit de faire venir au lieu d'affectation un enfant à charge faisant ses études en dehors du lieu d'affectation	159
3. Jugement n° 218 (19 avril 1977) : Trenzak contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre deux décisions successives refusant la réouverture d'une affaire relative à l'octroi d'une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Annulation de deux décisions en tant que fondées sur un refus "déraisonnable et arbitraire" du Comité consultatif pour les questions d'indemnité d'accepter des éléments de preuve susceptibles de l'amener à réviser son évaluation du taux d'invalidité du requérant	159
4. Jugement n° 219 (19 avril 1977) : Pochonet contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour services insatisfaisants — Une telle décision doit être précédée d'une procédure complète, équitable et raisonnable	160
5. Jugement n° 220 (20 avril 1977) : Hilaire contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste	161
6. Jugement n° 221 (21 avril 1977) : Berube contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Requête présentée par une fonctionnaire ayant accepté le remplacement de l'engagement dont elle était titulaire par une nomination à un grade inférieur — Question de savoir si l'offre de la nouvelle nomination constitue une décision administrative et si le contrat résultant de l'acceptation est susceptible de recours devant l'organe interne de recours — Causes pouvant justifier l'annulation d'un contrat d'engagement	162
7. Jugement n° 222 (25 avril 1977) : Archibald contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis pour faute grave — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière	163
8. Jugement n° 223 (26 avril 1977) : Ibanez contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête dirigée contre une décision refusant de modifier un rapport périodique — Annulation de la décision en tant que fondée sur une évaluation contredisant l'appréciation contenue dans le rapport périodique . . .	163
9. Jugement n° 224 (28 avril 1977) : Aouad contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Requête tendant à obtenir une pension d'invalidité — Décision du Tribunal de différer son jugement jusqu'à ce que le Tribunal administratif de l'OIT ait statué sur une requête présentée par le même fonctionnaire en vue d'obtenir sa réintégration à l'OMS	164
10. Jugement n° 225 (6 octobre 1977) : Sandys contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'article 9.1, a, du Statut du personnel — Pouvoir du Tribunal de vérifier la régularité de la procédure ayant précédé la décision en question . . .	165
11. Jugement n° 226 (12 octobre 1977) : Aouad contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Octroi d'une pension d'invalidité par le Comité des pensions du personnel de l'OMS — Refus du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'ordonnancer le paiement de la pension, l'intéressé n'ayant pas, au moment de la cessation de service, épuisé ses droits à congé — Exigences d'une procédure régulière devant le Comité permanent du Comité mixte — Annulation de la décision contestée — Obligation de l'OMS de prendre, conjointement avec la Caisse commune des pensions, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du jugement	165
12. Jugement n° 227 (12 octobre 1977) : Hill contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Octroi au requérant d'une indemnité en réparation du préjudice causé par une décision mettant fin à son engagement avant l'expiration de la période probatoire fixée d'un commun accord entre les parties — Assimilation, aux fins du calcul de l'indemnité, de la situation du requérant à celle d'un fonctionnaire licencié immédiatement après avoir bénéficié d'une prolongation de son engagement — Question de l'application dans le cas considéré des dispositions du Règlement du personnel relatives à l'augmentation annuelle de traitement	167
13. Jugement n° 228 (13 octobre 1977) : Rivet contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Décision de l'Assemblée générale établissant un nouveau système d'ajustement des pensions dans le cadre duquel les pensions devenues exigibles avant le 1 ^{er} janvier 1975 sont assujetties à un certain plafond, à savoir le montant qui aurait été dû si la pension était devenue exigible le 1 ^{er} janvier 1975 — Ce plafond doit être calculé sur la base du trai-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
tement soumis à retenue perçu pendant la période du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 par un fonctionnaire occupant un poste de même rang que celui du bénéficiaire de la pension — Cas particulier de l'extitulaire d'un poste non classifié ayant fait l'objet d'une majoration de traitement postérieurement au départ en retraite de l'intéressé — Point de savoir si le traitement soumis à retenue doit être celui que percevait l'intéressé à son départ en retraite ou celui du titulaire du poste pendant la période allant du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974	168
14. Jugement n° 229 (14 octobre 1977) : Squadrilli contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Décision de l'Assemblée générale autorisant la validation aux fins de pension des périodes de service accomplies avant leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par des fonctionnaires de l'UNRWA encore en service au 31 décembre 1975 — Décision de l'UNRWA étendant le bénéfice de cette décision à un de ses anciens fonctionnaires ayant pris sa retraite en 1967 — Point de savoir si les prestations de retraite majorées du fait de la validation sont payables à compter du 1 ^{er} janvier 1976 ou de la date du départ en retraite	169
15. Jugement n° 230 (14 octobre 1977) : Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Compétence du Tribunal pour connaître, avec l'agrément des parties, d'un litige entre l'Organisation et le titulaire d'un contrat de louage de services n'ayant pas, aux termes du contrat, la qualité de fonctionnaire de l'Organisation — Obligation de l'Organisation, énoncée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et reconnue par la jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT, de garantir un recours contentieux aux personnes avec lesquelles elle contracte — Octroi d'une indemnité au requérant en réparation du préjudice résultant du manque d'empressement de l'Organisation à lui ouvrir une voie de recours	171
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 286 (6 juin 1977) : Lemercier contre Institut international des brevets	172
2. Jugement n° 287 (6 juin 1977) : Natus contre Institut international des brevets	173
3. Jugement n° 288 (6 juin 1977) : Callewaert contre Institut international des brevets	173
4. Jugement n° 289 (6 juin 1977) : Degraeve contre Institut international des brevets	173

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Jugement n° 290 (6 juin 1977) : Reekmans contre Institut international des brevets	173
6. Jugement n° 291 (6 juin 1977) : Finkelstein contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions	173
7. Jugement n° 292 (6 juin 1977) : Molloy contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	
Conditions d'octroi d'une allocation scolaire à un taux spécial à des fonctionnaires d'une nationalité autre que celle du pays de leur lieu d'affectation — Modification, par voie de "notes de service", du régime établi par un règlement d'application du Statut administratif de l'Agence — Défaut de réponse de l'Agence à une demande en interprétation dudit règlement — Recevabilité d'une requête présentée en pareilles circonstances — Conditions de fond et de forme requises pour qu'un règlement puisse être valablement amendé par une "note de service"	174
8. Jugement n° 293 (6 juin 1977) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision modifiant la désignation d'un type d'engagement	176
9. Jugement n° 294 (6 juin 1977) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Réforme du système d'échelons de l'un des grades de la catégorie des services généraux ayant pour effet d'ajouter trois échelons supplémentaires audit grade — Situation des fonctionnaires qui, au moment de la réforme, se trouvaient depuis plusieurs années au plafond du grade en question — Décision de l'administration d'attribuer à ces fonctionnaires, en application de la réforme, l'échelon immédiatement supérieur au dernier échelon de l'ancien système — Objet des augmentations d'échelon — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires ...	176
10. Jugement n° 295 (6 juin 1977) : Grenet contre Organisation internationale du Travail	
Requête d'un fonctionnaire détaché d'une administration nationale se plaignant du retard mis par l'Organisation défenderesse à le recruter et sollicitant divers remboursements	178
11. Jugement n° 296 (6 juin 1977) : Haglund contre Organisation internationale du Travail	
Requête tendant à obtenir une indemnisation d'une organisation autre que l'organisation défenderesse — Irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté	179

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12. Jugement n° 297 (6 juin 1977) : Loroche contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Rôle consultatif des organes internes de recours	179
13. Jugement n° 298 (6 juin 1977) : Görner contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral	180
14. Jugement n° 299 (6 juin 1977) : Mollard contre Organisation internationale du Travail	
Requête dirigée contre une décision déterminant le niveau d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Toute description de poste comporte, outre un élément purement factuel, un élément subjectif tenant compte des responsabilités du titulaire du poste	180
15. Jugement n° 300 (6 juin 1977) : Ledrut et Biggio contre Institut international des brevets	
Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Les différences dans le développement des carrières qui se justifient par des raisons d'administration ne sont pas incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement	181
16. Jugement n° 301 (6 juin 1977) : Schmitter contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre le refus d'une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	182
17. Jugement n° 302 (6 juin 1977) : Smith contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	
Requête jugée irrecevable pour cause de tardiveté	182
18. Jugement n° 303 (6 juin 1977) : Brisson, Demeter, Van De Vloet et Verdelman contre Institut international des brevets	
Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Rejet d'arguments tirés de la composition de l'organe chargé de préavisier sur les promotions — Absence de caractère obligatoire de documents énonçant de simples directives — Pouvoir du Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'administration	182
19. Jugement n° 304 (6 juin 1977) : Karskens contre Institut international des brevets	183

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Jugement n° 305 (6 juin 1977) : Guyon et Nicolas contre Institut international des brevets	
Requêtes attaquant des décisions définitives non susceptibles d'être déférées à l'organe interne de recours mais ayant néanmoins fait l'objet d'une recommandation de l'organe interne de recours — Le délai pour attaquer de telles décisions devant le Tribunal court à compter de la décision définitive et non de la décision purement confirmative prise comme suite à la recommandation de l'organe interne de recours	183
21. Jugement n° 306 (6 juin 1977) : Almini contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision en tant que fondée sur des conclusions ne cadrant pas avec le dossier	184
22. Jugement n° 307 (6 juin 1977) : Labarthe contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Question de la recevabilité de la requête — Examen par le Tribunal des divers titres pouvant être invoqués par le requérant pour se pourvoir devant lui — Conclusion du Tribunal considérant la requête comme présentée par une personne alléguant l'inobservation par l'Organisation d'une promesse obligatoire d'engagement — Interprétation des mots "terms of appointment" tels qu'ils figurent au paragraphe 5 du Statut du Tribunal — Indissociabilité de la question de recevabilité et de la question de fond — Décision du Tribunal concluant à l'existence d'un contrat liant les parties et octroyant une indemnité au requérant	185
23. Jugement n° 308 (6 juin 1977) : Phillips, de Laet, Van Maren, Bake, Bracke, Duren et Vuillemin contre Institut international des brevets	
Coexistence au sein de l'Organisation de deux régimes de pension — Requête tendant à obtenir l'annulation d'une mesure considérée par les participants à l'un des deux régimes comme violant le principe de l'égalité de traitement — Interprétation de ce principe par le Tribunal — Incompétence du Tribunal pour ordonner l'adoption de textes réglementaires éliminant pour l'avenir les différences de traitement invoquées dans la requête	186
24. Jugement n° 309 (6 juin 1977) : Aouad contre Organisation mondiale de la santé	
Requête dirigée contre une décision refusant sa réintégration à un fonctionnaire démissionnaire	187
25. Jugement n° 310 (6 juin 1977) : Steele contre Organisation internationale du Travail	
Requête tendant à faire réprimander par le Tribunal les responsables d'une décision et à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
d'un engagement de durée déterminée — Incompétence du Tribunal à l'égard du premier chef de la demande — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en ce qui concerne le second chef de la demande . . .	187
26. Jugement n° 311 (6 juin 1977) : Pinto de Magalhaes contre Organisation internationale du Travail	
Transfert inopiné d'un fonctionnaire, motivé par le souci de l'Organisation de le séparer d'un de ses collègues — Annulation de la décision de transfert en tant que fondée sur des faits matériellement inexacts et octroi d'une indemnité à titre de réparation du tort moral subi par l'intéressé	188
27. Jugement n° 312 (6 juin 1977) : Corredoira-Filippini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	188
28. Jugement n° 313 (21 novembre 1977) : Beerten contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision n'ayant pas encore acquis, au moment du dépôt de la requête, un caractère définitif — Non-respect du principe de l'épuisement des recours internes imputable au président de l'organe interne de recours — Recevabilité de la requête — Interprétation de la règle permettant de déterminer, en cas de promotion d'un fonctionnaire, l'ancienneté à lui attribuer dans son nouveau grade	188
29. Jugement n° 314 (21 novembre 1977) : Rempp contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une retenue de salaire opérée à la suite d'une grève — Principe de la fonction publique internationale selon lequel un salaire n'est dû que pour un service fait	190
30. Jugement n° 315 (21 novembre 1977) : Fano contre Organisation internationale du Travail	
Requête tendant à obtenir le versement d'une prime de départ non prévue par le contrat d'engagement	191
31. Jugement n° 316 (21 novembre 1977) : Reitan contre Organisation internationale du Travail	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	191
32. Jugement n° 317 (21 novembre 1977) : Rhyner-Cuerel contre Union postale universelle	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Litige concernant un "contrat de règlement des droits de départ" conclu entre la requérante, l'Organisation défenderesse et la Caisse de prévoyance de l'Organisation — Incompétence du Tribunal à l'égard d'un tel contrat — Une requête contestant une décision de la Caisse précisant la portée du contrat sur des points importants serait recevable à condition d'être dirigée contre la Caisse, sujet de droit indépendant et sous réserve du respect de la règle de l'épuisement des recours internes	191
33. Jugement n° 318 (21 novembre 1977) : Joyet contre Organisation mondiale de la santé Licenciement du titulaire d'un contrat de stage à l'issue de la période probatoire — Particularité de la situation d'un stagiaire par rapport à celle d'un agent titulaire ou muni d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée — Pouvoir d'appréciation du Directeur général à l'égard d'un stagiaire et limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière	192
34. Jugement n° 319 (21 novembre 1977) : Smargiassi-Steinman contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête d'une fonctionnaire classée au moment de son recrutement, en raison de sa qualité de ressortissante du pays du lieu d'affectation, dans la catégorie du personnel local et invoquant un changement ultérieur de nationalité pour obtenir le statut non local	193
35. Jugement n° 320 (21 novembre 1977) : Ghaffar contre Organisation mondiale de la santé Requête dirigée contre une décision mettant fin aux services d'un stagiaire — Jugement du Tribunal annulant la décision pour inexactitude des conclusions tirées du dossier et omission de faits essentiels et ordonnant la réintégration du requérant	193
36. Jugement n° 321 (21 novembre 1977) : Rajan contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Requête dirigée contre le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Décision du Tribunal concluant à la légalité de la décision attaquée et à l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation	194
37. Jugement n° 322 (21 novembre 1977) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) Requête concernant une demande d'allocation pour enfant à charge présentée six ans après la naissance de l'enfant — Refus de l'Organisation de verser l'allocation pour la période antérieure à la demande — Compétence du Tribunal pour connaître de la requête nonobstant une disposition du traité de base d'Eurocontrol affirmant la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des différends opposant l'Organisation à son personnel — Le Tribunal ne s'appuie pas sur les droits nationaux	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<p>à moins qu'ils n'expriment des principes généraux du droit — Le droit aux allocations familiales, bien qu'imprescriptible, doit être exercé dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'allocation en question et des nécessités de la vie administrative</p>	195
<p>38. Jugement n° 323 (21 novembre 1977) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête contestant le mode de calcul d'un taux d'ajustement de salaire — Question de la recevabilité de la requête — Argument de l'Organisation défenderesse contestant l'existence en l'espèce d'une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — Opinion du Tribunal selon laquelle une décision aboutissant, du fait de l'application d'un mode de calcul erroné, à priver un fonctionnaire d'une partie de l'ajustement qu'il devrait recevoir constitue une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — La latitude que laissent souvent les textes statutaires à l'Organisation dans le choix des méthodes à appliquer pour l'exécution de ses obligations permet certes à l'administration de changer de méthode mais tant qu'il n'y a pas eu changement, chaque fonctionnaire est en droit de voir exécuter les obligations en question de la manière choisie par l'administration elle-même — Argument de l'Organisation défenderesse touchant la tardiveté du recours — Rejet de la thèse selon laquelle une décision d'un organe directeur ayant une incidence sur les droits des fonctionnaires modifie ces droits <i>ipso facto</i> dès le moment où elle est prise — La violation continue par l'Organisation d'une de ses obligations ouvre droit à tout moment à réclamation — Argument de l'Organisation contestant la compétence du Tribunal pour connaître d'une décision arrêtée par un organe directeur dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels — Rejet par le Tribunal d'une thèse qui conduirait à admettre qu'un fonctionnaire ne tire de son contrat aucun droit qu'un organe exécutif ne puisse annuler — Annulation de la décision attaquée en tant que reposant sur un mode de calcul arbitraire</p>	196
<p>39. Jugement n° 324 (21 novembre 1977) : Magassouba contre Centre international de calcul (Organisation mondiale de la santé)</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Méconnaissance par le requérant des obligations élémentaires de sa fonction justifiant, à elle seule, le refus de renouveler son contrat</p>	199
<p>40. Jugement n° 325 (21 novembre 1977) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête présentée par un fonctionnaire licencié pour avoir successivement refusé deux transferts — Rappel des textes applicables et des principes généraux de la fonction publique internationale affirmant la suprématie de l'intérêt général sur les intérêts particuliers — Droit du Directeur général de mettre fin aux services d'un fonctionnaire ayant gravement manqué à ses obligations</p>	200

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

41. Jugement n° 326 (21 novembre 1977) : Price contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
Requête dirigée contre une décision écartant la candidature d'un fonctionnaire à un poste de l'Organisation — Grievs tirés de la composition du Comité de sélection et de la prétendue méconnaissance par le Comité d'une disposition concernant la nomination aux postes vacants de personnes déjà en service dans l'Organisation	201
42. Jugement n° 327 (21 novembre 1977) : Zimmer contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête faisant suite à un recours interne considéré par l'Organisation défenderesse comme ayant été à tort déclaré recevable par l'organe interne de recours — Décision du Tribunal concluant à la régularité du recours interne — Une telle décision tranche non pas la question de la recevabilité de la requête mais une question préjudicielle dont dépend la recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision qualifiée par le requérant de décision de licenciement mais constituant en fait une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée	201
43. Jugement n° 328 (21 novembre 1977) : Conrad, Argote-Vizcarra, Ordoñez, Carrillo-Fuller, Rodriguez, Gandolfo, Alcade-Beckner et Blaise contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
Décision remplaçant le statut local attribué aux requérantes au moment de leur recrutement par le statut international — Date à prendre en considération pour le calcul des sommes dues aux intéressées au titre des prestations liées au recrutement international	202
44. Jugement n° 329 (21 novembre 1977) : Quansah contre Organisation internationale du Travail	
Requête jugée irrecevable en raison de l'expiration des délais prévus	203
45. Jugement n° 330 (21 novembre 1977) : Peltre contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	203
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)	
1. Obstacles juridiques s'opposant à l'installation dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies d'un émetteur-récepteur radio et d'une antenne ne dépendant pas de l'Organisation	204

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 216 (14 AVRIL 1977)² : OGLEY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal au motif que le conseil du requérant n'aurait pas fait preuve de la diligence voulue en raison de l'imminence de son départ en retraite

Le requérant demandait, sur la base de l'article 12 du statut du Tribunal, la révision du jugement n° 215³ en faisant valoir qu'il ne savait pas, à l'époque où son affaire avait été examinée, que le contrat liant son conseil à l'ONU était sur le point d'expirer, circonstance qui avait, selon lui, compromis la conduite de son affaire devant le Tribunal.

Le Tribunal a observé que la prétendue découverte de la circonstance en question n'était pas "un fait de nature à exercer une influence décisive", selon les termes de l'article 12 de son statut, susceptible d'affecter la décision qu'il avait prise dans le jugement n° 215. L'affirmation du requérant selon laquelle un fonctionnaire inscrit sur la liste des conseils de l'Organisation ne porterait pas tout l'intérêt voulu à une affaire à la fin de son contrat n'était qu'une inférence tirée par le requérant, inférence qui ne pouvait servir de base à la révision d'un jugement en vertu de l'article 12 du statut.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1977, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant.

³ Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 143.

2. — JUGEMENT N° 217 (15 AVRIL 1977)⁴ : VANDERSYPEN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Requête tendant à obtenir une indemnité pour non-exercice du droit au congé dans les foyers et du droit de faire venir au lieu d'affectation un enfant à charge faisant ses études en dehors du lieu d'affectation

Le requérant, en poste au Caire, avait demandé le 11 février 1975 que ses deux enfants à charge résidant en Belgique soient autorisés à se rendre de Bruxelles à Tunis et retour pendant les vacances de Pâques, époque à laquelle il devait lui-même être envoyé en mission à Tunis. Sa demande avait été rejetée au motif que le voyage, pour être pris en charge par l'Organisation, devait être effectué entre Bruxelles et le lieu d'affectation du fonctionnaire, soit, en l'espèce, Le Caire. Dans un memorandum du 22 décembre 1975, le requérant, soulignant qu'il n'avait pas usé de son droit de faire venir ses enfants au Caire en raison de la chaleur qui y régnait en été et n'aurait pas la possibilité d'user de ce droit avant que son engagement prenne fin, demandait si l'Organisation serait disposée à lui verser une indemnisation. Dans un autre memorandum, il soulignait qu'en raison d'une mission qu'il avait dû effectuer il avait été privé du bénéfice du congé dans les foyers à son lieu d'origine et demandait là encore si l'Organisation serait disposée à l'indemniser.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté, en ce qui concerne le voyage des enfants résidant à Bruxelles, que l'administration avait suggéré au requérant de faire venir ses enfants au Caire pendant l'été et que le requérant n'avait réagi à cette suggestion que beaucoup plus tard. De l'avis du Tribunal, il ne s'agissait pas là d'un comportement logique de la part d'un fonctionnaire soucieux de faire valoir son droit. Le Tribunal a en outre rejeté l'allégation de traitement discriminatoire formulée par le requérant : il a noté à cet égard que le requérant, n'ayant pas la qualité d'expert itinérant de l'assistance technique, ne pouvait se prévaloir de l'interprétation donnée à l'expression "lieu d'affectation" dans le cas d'un expert itinérant. Le Tribunal a enfin noté que le requérant n'avait pas établi qu'une pratique ou une disposition réglementaire autorisât le versement de l'indemnisation qu'il réclamait. Il a rappelé que dans son jugement n° 144⁵ il avait jugé, dans des circonstances comparables, qu'en principe le coût d'un voyage non effectué n'ouvrait pas droit à paiement.

En ce qui concerne le congé au lieu d'origine, le Tribunal a estimé que le souci d'une bonne administration exigeait que l'Organisation prenne en considération tous les faits pertinents lorsqu'elle établissait le calendrier des missions et des congés. Il a relevé que le requérant ne s'était pas prévalu de la procédure qui lui aurait permis de porter à la connaissance de l'Organisation les faits risquant de le priver de son droit au congé ou de le gêner dans l'exercice de ce droit. Il a en conséquence estimé qu'il n'était pas établi que la perte du bénéfice du congé dans les foyers fût imputable à l'Organisation.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 218 (19 AVRIL 1977)⁶ : TRENCZAK
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre deux décisions successives refusant la réouverture d'une affaire relative à l'octroi d'une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Annulation de deux décisions en tant que fondées sur un refus "déraisonnable et arbitraire" du Comité consultatif pour les questions d'indemnité d'accepter des éléments de preuve susceptibles de l'amener à réviser son évaluation du taux d'invalidité du requérant

⁴ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre; sir Roger Stevens, membre suppléant.

⁵ *Annuaire juridique*, 1971, p. 161.

⁶ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre.

Le requérant s'était vu accorder en 1961, à la suite d'une crise cardiaque dont il avait été victime en 1959, une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, ayant entraîné une invalidité partielle permanente évaluée à 25 p. 100. Il devait ultérieurement être victime de nouveaux accidents de santé.

Après avoir en mai 1969, puis de nouveau en juin 1972, demandé sans succès que son affaire fasse l'objet d'un nouvel examen conformément aux dispositions de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel, il avait, le 18 août 1972, prié le Secrétaire général, là encore sans succès, de rouvrir son affaire en vertu de l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel. Le 1^{er} juillet 1975 enfin, il avait de nouveau demandé que son affaire soit réexaminée, demande qui s'était heurtée, en 1976, à un nouveau refus.

Le Tribunal a tout d'abord examiné les raisons du laps de temps inhabituel qui s'était écoulé entre le début de la maladie cardiaque et le dépôt de la requête. Il a relevé que ce laps de temps s'expliquait dans une large mesure par le peu d'empressement mis par le requérant à contester les décisions du défendeur — manque d'empressement qui, de l'avis du Tribunal, semblait dû en partie aux conseils donnés par le défendeur.

Le Tribunal a ensuite passé en revue les questions litigieuses soulevées par cette affaire. Sur la question de savoir si le requérant avait été, du fait de sa maladie cardiaque imputable au service, atteint d'une invalidité totale ou partielle, le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas établi que le requérant fût atteint d'une invalidité totale. La décision du défendeur sur ce point était de toute façon devenue définitive faute d'avoir été attaquée en temps utile; la même remarque s'appliquait à l'évaluation de l'invalidité partielle à 25 p. 100.

S'agissant des accidents de santé ultérieurs, le Tribunal a estimé qu'on ne voyait pas clairement, à la lecture des rapports médicaux produits, dans quelle mesure les nouveaux symptômes apparus étaient considérés comme la conséquence directe de la maladie cardiaque imputable au service. Sur le vu du dossier, le Tribunal est parvenu à la conclusion que ce point particulier n'avait jamais été vraiment élucidé.

Le Tribunal a constaté qu'au moment où le requérant avait sollicité la réouverture de son affaire en 1972 le Comité consultatif pour les questions d'indemnité sur la recommandation duquel le Secrétaire général avait pris une décision négative savait que l'état de santé du requérant s'était aggravé en 1970 mais n'avait pas déterminé dans quelle mesure cette aggravation était le résultat de la maladie cardiaque de 1961 imputable au service. Le Comité consultatif savait également que le requérant n'avait pu obtenir aucun emploi dans sa branche professionnelle à cause de son état de santé et n'avait pu obtenir aucun poste à l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a en conséquence estimé que dans ces conditions le refus du Comité consultatif en 1972 d'accepter des éléments de preuve qui, si l'affaire avait été rouverte, auraient pu l'amener à revenir sur son évaluation antérieure du taux d'invalidité du requérant était déraisonnable et arbitraire. Il a ajouté que la décision négative prise par le Secrétaire général en 1976 sur la recommandation du Comité consultatif était entachée du même vice que la décision de 1972.

Il a en conséquence annulé les deux décisions en question. Constatant que les demandes du requérant étaient en suspens depuis longtemps et qu'il serait difficile de retrouver les éléments de preuve nécessaires, le Tribunal, au lieu de renvoyer l'affaire pour un nouvel examen devant le Comité consultatif, a ordonné le versement d'une somme forfaitaire de 10 000 dollars à titre d'indemnisation.

4. — JUGEMENT N° 219 (19 AVRIL 1977)⁷ : POCHONET CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour services insatisfaisants — Une telle décision doit être précédée d'une procédure complète, équitable et raisonnable

⁷ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Endre Ustor, membre.

Le requérant avait été licencié pour services insatisfaisants à l'occasion de la révision de son engagement permanent à laquelle il avait été procédé à l'expiration d'un délai de cinq ans conformément à la disposition 104.13, a, ii, du Règlement du personnel. Le Tribunal a rappelé qu'il avait affirmé dans plusieurs affaires (jugements nos 98⁸, 131⁹, 157¹⁰, 184¹¹ et 204¹²) qu'étant donné "la sécurité que confèrent les droits reconnus par l'Assemblée générale aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies titulaires d'un contrat permanent... il ne peut être mis fin à un tel contrat qu'en vertu d'une décision prise à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable, qui doit précéder ladite décision".

Le Tribunal s'est estimé fondé à rechercher si la détermination par le département intéressé selon laquelle il y avait lieu de mettre fin à l'engagement permanent du requérant était intervenue dans des conditions normales ou dans des conditions telles qu'elle constituerait un exercice abusif du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. Sur le vu du dossier, il a estimé non fondés les divers griefs invoqués par le requérant et a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 220 (20 AVRIL 1977)¹³ : HILAIRE
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste

Le requérant avait, du 23 août au 15 novembre 1971, été en congé de maladie. Le 13 novembre 1971, son médecin avait envoyé au Directeur du Service médical une lettre indiquant qu'il était très difficile de savoir quand l'intéressé pourrait retourner au travail. A la fin de 1971, l'administration apprit que le requérant occupait depuis le 12 décembre un emploi rémunéré dans une société commerciale new-yorkaise, information qui fut confirmée par la société en question. L'intéressé fut alors prié par télégramme de se présenter à l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 6 janvier 1972, faute de quoi il serait mis fin à ses services. N'ayant pas obtempéré à cette injonction, il fut informé qu'il avait cessé d'être au service de l'Organisation des Nations Unies à compter du 16 novembre 1971. Devant le Tribunal, il demandait, entre autres choses, à être réintégré à compter du 16 novembre 1971.

Le Tribunal a souligné que le fait d'accepter un autre emploi sans autorisation était incompatible avec l'intention de continuer à travailler pour l'Organisation des Nations Unies et constituait un abandon de poste. Que le requérant ait eu l'intention de quitter le service de l'Organisation était en outre attesté par le fait qu'il n'avait pas expliqué de façon satisfaisante son absence prolongée. Sans doute pour la période du 16 novembre au 11 décembre 1971 le requérant pouvait-il soutenir qu'il se considérait comme étant en congé de maladie, mais il ne pouvait manquer de savoir qu'il lui fallait fournir un nouveau certificat de son médecin pour faire prolonger son congé. Si s'était agi d'une procédure disciplinaire, l'argument fondé sur le fait que le Service médical n'avait pas notifié officiellement au requérant le rejet de sa demande de congé aurait pu être retenu. Mais, en l'espèce, l'intéressé avait fait l'objet non pas de mesures disciplinaires mais d'une décision mettant fin à ses services pour abandon de poste.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 225.

⁹ *Ibid.*, 1969, p. 197.

¹⁰ *Ibid.*, 1972, p. 131.

¹¹ *Ibid.*, 1974, p. 119.

¹² *Ibid.*, 1975, p. 135.

¹³ M. R. Venkataraman, président; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; M. Endre Ustor, membre; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant.

6. — JUGEMENT N° 221 (21 AVRIL 1977)¹⁴ : BERUBE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Requête présentée par une fonctionnaire ayant accepté le remplacement de l'engagement dont elle était titulaire par une nomination à un grade inférieur — Question de savoir si l'offre de la nouvelle nomination constitue une décision administrative et si le contrat résultant de l'acceptation est susceptible de recours devant l'organe interne de recours — Causes pouvant justifier l'annulation d'un contrat d'engagement

La requérante, qui était titulaire depuis 1965 d'un engagement permanent à la classe G-7, s'était vu offrir, à la suite d'une détérioration marquée de son attitude professionnelle, une nouvelle nomination à titre permanent à une classe inférieure. Elle avait accepté cette offre mais avait ultérieurement demandé le réexamen de son cas en faisant valoir qu'elle avait été mise dans une situation où elle n'avait "d'autre choix que de répondre par "oui" ou par "non", c'est-à-dire de signer le contrat susmentionné ou d'être révoquée".

La Commission mixte consultative d'appel, saisie de l'affaire, avait estimé que l'offre d'une nouvelle nomination ne constituait ni un contrat ni une décision administrative et n'était pas sujette à appel. Elle avait ajouté que l'acceptation de l'offre et le contrat qui en résultait ne pourraient faire l'objet d'un appel que si l'acceptation avait été donnée sous l'effet de la contrainte : considérant qu'il n'y avait pas eu contrainte en l'espèce, la Commission avait déclaré l'appel irrecevable.

Le Tribunal, saisi à son tour de l'affaire, a reconnu qu'une offre d'emploi faite à une personne qui n'était pas déjà au service de l'Organisation ne pouvait être qualifiée de décision administrative ni de contrat. Mais il a noté que la requérante était fonctionnaire et titulaire d'un engagement permanent à la classe G-7 lorsqu'un nouveau poste à une classe inférieure lui avait été proposé. Le fait même de proposer un tel poste à la requérante impliquait soit que l'intéressée était rétrogradée à titre de mesure disciplinaire soit qu'il était mis fin à son engagement et que le défendeur lui proposait une nouvelle nomination. Avant de pouvoir nommer la requérante à un poste d'une classe inférieure, le défendeur devait annuler et remplacer la nomination antérieure. Le Tribunal a en conséquence jugé que la décision d'annuler et de remplacer la lettre de nomination antérieure était une décision administrative. En outre, il ne résultait pas du dossier que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel, "y compris les dispositions du Règlement des pensions du personnel", eussent fait l'objet d'une discussion approfondie avec la requérante avant que celle-ci accepte un poste à une classe inférieure.

Le Tribunal a en outre relevé que la Commission mixte consultative d'appel avait déclaré ne pouvoir considérer comme recevable l'allégation de la requérante selon laquelle les termes du nouveau contrat n'étaient équitables que si la contrainte était établie. Le Tribunal a fait observer qu'à côté de la contrainte il existait d'autres causes pouvant justifier l'annulation d'un contrat, à savoir l'erreur découlant du défaut de communication de renseignements pertinents, de fausses déclarations, la fraude ou l'exercice d'une influence indue. Il a considéré que, avant que les conditions d'emploi d'un fonctionnaire ne puissent être modifiées à son détriment, toutes les incidences de la modification devaient être expliquées à l'intéressé.

Le Tribunal a enfin noté que, en déclarant que la contrainte n'était pas établie en l'espèce, la Commission mixte s'était prononcée sur la validité du contrat, chose qu'elle ne pouvait faire si l'appel n'était pas recevable.

Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision fondée sur l'opinion de la Commission mixte consultative d'appel, ainsi que le réexamen de l'affaire pour décision sur le fond.

¹⁴ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre suppléant.

7. — JUGEMENT N° 222 (25 AVRIL 1977)¹⁵ : ARCHIBALD
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis pour faute grave — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière

Le requérant cherchait à obtenir l'annulation d'une décision de renvoi sans préavis pour faute grave.

Le Tribunal a noté que les faits n'étaient pas contestés et que la culpabilité du requérant était admise. Aux termes de l'article 10.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général pouvait "renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave". En l'espèce, il ne faisait aucun doute que la faute était grave; dès lors, le Secrétaire général ne s'était pas fondé sur des motifs indus (et, en l'espèce, aucun argument de ce genre n'avait été avancé), et l'exercice par le Secrétaire général du pouvoir discrétionnaire que lui conférait le Statut du personnel ne pouvait être mis en cause.

Dans des jugements antérieurs, le Tribunal avait affirmé que le renvoi sans préavis avait pour objet de sanctionner "des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel" et que la suppression, autorisée par la disposition 110.3, a, du Règlement du personnel, de la procédure disciplinaire normale devait être limitée "aux hypothèses où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un départ définitif et immédiat" (jugement n° 104¹⁶). En l'occurrence, le Tribunal a estimé que la décision du Secrétaire général, qui impliquait que les agissements du requérant étaient incompatibles avec son maintien en service, ne pouvait être considérée comme arbitraire ni déraisonnable. Il a ajouté qu'il appartenait au Secrétaire général de décider ce qui était dans l'intérêt du service et que le Tribunal ne pouvait à cet égard substituer son jugement à celui du Secrétaire général tant que la décision n'était ni arbitraire ni fondée sur une erreur ou sur des motifs indus. La décision n'avait été contestée pour aucune de ces raisons et seules des circonstances atténuantes pouvant justifier une peine moins sévère avaient été invoquées dans la présente affaire. Le Tribunal a donc décidé qu'il n'était pas compétent pour réexaminer la décision de renvoi sans préavis prise par le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

8. — JUGEMENT N° 223 (26 AVRIL 1977)¹⁷ : IBANEZ
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant de modifier un rapport périodique — Annulation de la décision en tant que fondée sur une évaluation contredisant l'appréciation contenue dans le rapport périodique

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Secrétaire général avait refusé de modifier un rapport périodique le qualifiant de "fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis".

Le Tribunal a estimé que le rapport périodique contesté ne donnait pas une vue exacte de la qualité du travail du requérant pendant la période considérée, ne rendait pas fidèlement compte de la valeur professionnelle de l'intéressé considérée dans son ensemble, telle qu'elle avait été évaluée par les notateurs eux-mêmes, et était donc susceptible d'induire en erreur.

¹⁵ M. R. Venkataraman, président; M. Francis T. Plimpton, vice-président; M. Endre Ustor, membre; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant.

¹⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 325.

¹⁷ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francis T. P. Plimpton, membre; M. Endre Ustor, membre suppléant.

Le Tribunal a en outre noté que l'enquête à laquelle il avait été procédé à la suite de la contestation par le requérant de son rapport périodique avait abouti à la conclusion que le requérant s'était acquitté "de façon satisfaisante" de ses tâches de caractère technique, conclusion qui était, de l'avis du Tribunal, incompatible avec l'appréciation contenue dans le rapport périodique contesté. Dans ces conditions, a estimé le Tribunal, la décision du Secrétaire général de n'apporter aucune modification au rapport périodique en question était inacceptable.

Plutôt que de renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle procédure, le Tribunal a décidé que le jugement rendu en l'espèce serait joint aux dossiers et aux états de service du requérant et considéré comme complétant et corrigeant le rapport périodique contesté.

9. — JUGEMENT N° 224 (28 AVRIL 1977)¹⁸ : AOUAD CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir une pension d'invalidité — Décision du Tribunal de différer son jugement jusqu'à ce que le Tribunal administratif de l'OIT ait statué sur une requête présentée par le même fonctionnaire en vue d'obtenir sa réintégration à l'OMS

Le requérant avait, après avoir démissionné de ses fonctions à l'OMS, demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité sur la base de l'article 34 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Comité des pensions du personnel de l'OMS avait décidé en janvier 1976 que sa demande devait être acceptée, décision qui avait été communiquée au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions à New York dont l'approbation devait être obtenue avant que l'octroi d'une pension puisse être définitivement confirmé. Le Secrétaire du Comité mixte avait refusé d'ordonner le paiement d'une pension au motif qu'il ressortait du dossier médical qu'au moment où l'intéressé avait quitté l'OMS il n'était pas dans l'incapacité de continuer à remplir ses fonctions à l'Organisation. Le Comité des pensions de l'OMS ne devant pas se réunir avant janvier 1977, l'affaire avait été soumise au Comité permanent du Comité mixte à sa session de juillet 1976. Le 24 septembre 1976, le requérant avait été informé de la décision du Comité permanent selon laquelle, n'étant pas frappé d'incapacité au sens de l'article 34 des Statuts de la Caisse des pensions, il n'avait pas droit à une pension d'invalidité.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord souligné qu'aux termes de l'accord spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMS signé les 27 mars et 8 avril 1961 sa compétence en l'espèce était limitée aux allégations d'inobservation des Statuts de la Caisse des pensions et ne s'étendait pas à l'interprétation du contrat du requérant ou du Statut et du Règlement du personnel qui lui étaient applicables, laquelle relevait, semblait-il, de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Le Tribunal a rappelé que l'article 34, a, des Statuts de la Caisse des pensions se lisait comme suit :

"Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il *n'est plus* capable de remplir, dans une organisation affiliée, des *fonctions* raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 42, à une pension d'invalidité." (C'est le Tribunal qui souligne.)

Il ressortait de cet article que, pour que le requérant ait droit à une pension d'invalidité, il fallait qu'il ait été établi qu'il n'était plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités en raison d'un accident ou d'une maladie. A cet égard, le Tribunal a noté que le requérant avait demandé sa réintégration au service de l'OMS — ce qui impliquait qu'il n'était pas incapable de remplir ses fonctions — et que sa requête devait être examinée par le Tribunal administratif de l'OIT. Constatant qu'il avait été saisi de la demande de pension d'invalidité,

¹⁸ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre.

dité alors que le Tribunal administratif de l'OIT ne s'était pas encore prononcé au sujet de la demande de réintégration¹⁹, il a souligné que, dans l'hypothèse où il ordonnerait le versement d'une pension d'invalidité et où le Tribunal administratif de l'OIT se prononcerait en faveur de la réintégration, on se trouverait en présence de décisions contradictoires. Il a en conséquence décidé de différer l'examen de l'affaire.

10. — JUGEMENT N° 225 (6 OCTOBRE 1977)²⁰ : SANDYS
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'article 9.1, a, du Statut du personnel — Pouvoir du Tribunal de vérifier la régularité de la procédure ayant précédé la décision en question

La requérante attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son engagement permanent en application de l'article 9.1, a, du Statut du personnel, au motif qu'elle n'avait pas fait preuve des qualités de travail, de compétence et d'intégrité requises dans la Charte.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait affirmé à plusieurs reprises ne pouvoir substituer son jugement à celui du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité des services ou l'efficacité d'un fonctionnaire. Il a toutefois souligné que, dans son jugement n° 138²¹, il avait considéré que dans la mesure où la décision du Secrétaire général avait été prise sur la base d'une recommandation de l'organe des nominations et des promotions, elle-même fondée sur des renseignements insuffisants ou erronés, le fait que l'affaire ait été examinée par l'organe en question ne garantissait pas la validité de la décision. A cet égard, le Tribunal a relevé que le supérieur de la requérante avait porté sur elle des appréciations totalement contradictoires, faisant montre d'un manque de sincérité tel que, s'il était toléré par l'administration, les rapports périodiques perdraient toute raison d'être.

Le Tribunal a toutefois noté que la décision attaquée n'avait pas été prise sur la seule base des appréciations en question. Les organes paritaires des nominations et des promotions avaient procédé à un examen approfondi et adéquat et la recommandation sur la base de laquelle la requérante avait été licenciée avait été formulée à l'issue d'une procédure régulière. Le Tribunal a en conséquence jugé que la décision n'était entachée d'aucune irrégularité.

11. — JUGEMENT N° 226 (12 OCTOBRE 1977)²² : AOUD CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE
LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Octroi d'une pension d'invalidité par le Comité des pensions du personnel de l'OMS — Refus du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'ordonner le paiement de la pension, l'intéressé n'ayant pas, au moment de la cessation de service, épuisé ses droits à congé — Exigences d'une procédure régulière devant le Comité permanent du Comité mixte — Annulation de la décision contestée — Obligation de l'OMS de prendre, conjointement avec la Caisse commune des pensions, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du jugement

Par jugement n° 224²³, le Tribunal avait décidé de différer l'examen de l'affaire en cause en attendant que le Tribunal administratif de l'OIT ait statué sur une requête par laquelle le requérant demandait sa réintégration à l'OMS. Par son jugement n° 309²⁴, le Tribunal administratif de l'OIT avait rejeté la requête.

¹⁹ Pour un résumé du jugement rendu en la matière le 6 juin 1977 par le Tribunal administratif de l'OIT (jugement n° 309), voir ci-dessous, p. 187.

²⁰ M. R. Venkataraman, président; sir Roger Stevens, membre; M. Endre Ustor, membre.

²¹ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 153.

²² M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre.

²³ Voir ci-dessus, p. 164.

²⁴ Voir ci-dessous, p. 187.

Le Tribunal a en conséquence repris l'examen de la requête dont il avait lui-même été saisi et qui tendait pour l'essentiel à l'annulation de la décision par laquelle le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions avait refusé à l'intéressé l'octroi d'une pension d'invalidité.

Le Tribunal a constaté que l'une des questions qui se posaient en l'occurrence était celle de l'épuisement du droit à congé préalablement à l'octroi d'une pension d'invalidité. A cet égard, le Tribunal a noté que le requérant avait encore, lors de sa cessation de service, la possibilité d'utiliser 140,5 jours de congé de maladie et 60 jours de congé annuel durant lesquels il aurait été payé par l'OMS, le bénéfice de la pension d'invalidité n'intervenant qu'à l'expiration de cette période. Il a en outre noté que le Secrétaire adjoint du Comité mixte avait mentionné la possibilité de "résoudre la difficulté" en reculant l'acceptation de la démission jusqu'à une date coïncidant avec l'épuisement du congé, suggestion qui n'avait toutefois pas été accueillie par l'OMS. C'est dans ces conditions que le Secrétaire du Comité mixte était parvenu à la conclusion que l'octroi d'une pension d'invalidité n'était pas, après tout, justifié par l'état de santé de l'intéressé à la date de sa démission. Ainsi donc la question de l'épuisement préalable du droit à congé qui avait été envisagée différemment par l'OMS et par le Secrétaire du Comité mixte avait finalement conduit le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS à paraître contredire la position de ce comité.

Le Tribunal a estimé que la divergence de vues en question ne devait en aucun cas porter préjudice au requérant qui n'avait pas été averti, au moment où sa démission avait été acceptée et après qu'il eut réclamé une pension d'invalidité, du problème de l'épuisement préalable de son droit à congé.

Le Tribunal a d'autre part rappelé que la demande de pension d'invalidité qui avait été initialement agréée par le Comité des pensions du personnel de l'OMS avait été renvoyée au Comité permanent parce que le Secrétaire du Comité mixte avait refusé d'ordonner le paiement et que, suivant les textes applicables, le Comité permanent devait en pareil cas être saisi des rapports du médecin de l'Organisation et du médecin-conseil. Sur le vu du dossier, le Tribunal a conclu que le Comité permanent n'avait pas eu à sa disposition, lorsqu'il avait statué, toutes les pièces nécessaires à un examen complet et équitable de la situation du requérant et que dans ces conditions les exigences d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées.

S'agissant de l'allégation du défendeur selon laquelle il n'était pas établi qu'à la date de sa cessation de service le requérant ne fût pas capable de remplir à l'OMS des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, le Tribunal a constaté que les circonstances de la cause ne permettaient pas de conclure que l'intéressé ne fût pas frappé d'incapacité au moment de sa démission; il a noté à cet égard que le requérant, ainsi qu'en témoignait toute une succession de démarches de sa part, se trouvait dans un état de santé dont l'origine, bien identifiée, était antérieure à la cessation de service et qui ne pouvait que s'aggraver.

Le Tribunal est arrivé à la conclusion que l'état de santé du requérant était tel que, sur la base des rapports médicaux produits, la détermination par le Comité des pensions du personnel de l'OMS était fondée en droit. C'était donc à tort que le Secrétaire du Comité mixte avait soutenu que l'incapacité du requérant au sens de l'article 34 des Statuts n'existait pas lors de la cessation de service. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision contestée.

Dans la mesure où le jugement du Tribunal impliquait des obligations administratives et financières à la charge de l'OMS, le Tribunal a constaté que, aux termes de l'article II de l'accord spécial entre l'ONU et l'OMS :

"Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel; l'Organisation mondiale de la santé accepte, dans la mesure où elle est visée par un jugement du Tribunal, de s'y conformer strictement."

Il appartenait, a conclu le Tribunal, à la Caisse commune des pensions et à l'OMS de prendre dans un délai de trois mois les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du jugement.

12. — JUGEMENT N° 227 (12 OCTOBRE 1977)²⁵ : HILL
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Octroi au requérant d'une indemnité en réparation du préjudice causé par une décision mettant fin à son engagement avant l'expiration de la période probatoire fixée d'un commun accord entre les parties — Assimilation, aux fins du calcul de l'indemnité, de la situation du requérant à celle d'un fonctionnaire licencié immédiatement après avoir bénéficié d'une prolongation de son engagement — Question de l'application dans le cas considéré des dispositions du Règlement du personnel relatives à l'augmentation annuelle de traitement

Le requérant, après une première période d'emploi de deux ans qui n'avait pas entièrement donné satisfaction au défendeur, s'était vu offrir un nouveau contrat d'un an portant sur la période 23 août 1974-22 août 1975, à l'expiration duquel il avait été convenu qu'un rapport sur cette "période de mise à l'épreuve" serait établi. Plus de cinq mois avant la date d'expiration du contrat, l'intéressé fut informé que ses services ne seraient pas prolongés au-delà de la date en question.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, avait estimé que le défendeur n'avait pas respecté son engagement en décidant prématurément, et sans observer la condition qu'il avait fixée, de ne pas renouveler l'engagement du requérant. Elle avait recommandé que soit offert au requérant un engagement pour une durée déterminée d'un an ou, à défaut, que lui soit versée une indemnité de 10 000 dollars.

Le défendeur ayant décidé d'accorder au requérant une indemnité d'un montant équivalant à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel si son engagement pour une durée déterminée d'un an avait été prolongé d'un an et immédiatement résilié, et, le requérant ayant jugé le montant de l'indemnité ainsi calculée inacceptable, le Tribunal fut saisi de l'affaire.

Le Tribunal a souligné que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives à l'indemnité de licenciement visaient le cas d'un fonctionnaire licencié au sens donné à ce terme dans la disposition 109.1, b, du Règlement du personnel, et non le cas d'un fonctionnaire simplement privé de la *chance* de prouver qu'il méritait d'être maintenu en service. Dans la seconde hypothèse, l'ampleur du préjudice était incertaine car la valeur de la chance était elle-même incertaine. Le Tribunal a toutefois estimé qu'il convenait en pareil cas d'accorder au fonctionnaire le bénéfice du doute, car il n'était pas responsable de cet élément d'incertitude, et que l'indemnité devait être la même que celle que l'intéressé aurait reçue s'il avait obtenu l'engagement qu'il souhaitait. En d'autres termes, le fonctionnaire devait être traité comme s'il avait reçu l'engagement qu'il cherchait à obtenir et avait ensuite été "licencié". Le montant de l'indemnité à verser en l'espèce devait donc être déterminé en fonction des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement.

Le Tribunal s'est d'abord attaché à déterminer la durée de l'engagement que le requérant aurait obtenu si ses services s'étaient révélés satisfaisants pendant sa première période d'emploi. Il a rappelé que, dans son jugement n° 132²⁶, il avait considéré qu'il y avait là une question de fait et a décidé que, vu les circonstances, c'était un engagement d'un an qu'il convenait de retenir. Faisant application des dispositions pertinentes du Statut du personnel au cas du requérant ainsi défini, le Tribunal a abouti à un montant de 5 469 dollars, soit au montant déjà versé par le défendeur.

Le requérant prétendait que s'il avait reçu un nouvel engagement d'un an à la date d'expiration de son dernier contrat, il aurait compté à cette date trois années de service et aurait eu droit à une augmentation périodique de traitement. Le Tribunal a toutefois fait observer que l'indemnité

²⁵ M. R. Venkataraman, président; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

²⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 198.

de licenciement était, selon les textes applicables, calculée d'après le traitement de base *au moment du licenciement*. Or, à la date du licenciement, le requérant n'avait pas encore droit à l'augmentation de traitement. Sans doute en vertu du Règlement du personnel l'augmentation périodique de traitement à laquelle le requérant aurait eu droit s'il avait obtenu un contrat d'un an eût-elle pris effet le 1^{er} août 1975, mais aux termes de ce même Règlement "les fonctionnaires qui doivent cesser leur service pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation". Le Tribunal a en conséquence estimé que c'était à juste titre que le défendeur n'avait pas tenu compte d'une augmentation périodique qui aurait pris effet en août 1975 si l'engagement du requérant avait été renouvelé.

13. — JUGEMENT N° 228 (13 OCTOBRE 1977)²⁷ : RIVET CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée générale établissant un nouveau système d'ajustement des pensions dans le cadre duquel les pensions devenues exigibles avant le 1^{er} janvier 1975 sont assujetties à un certain plafond, à savoir le montant qui aurait été dû si la pension était devenue exigible le 1^{er} janvier 1975 — Ce plafond doit être calculé sur la base du traitement soumis à retenue perçu pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 par un fonctionnaire occupant un poste de même rang que celui du bénéficiaire de la pension — Cas particulier de l'ex-titulaire d'un poste non classifié ayant fait l'objet d'une majoration de traitement postérieurement au départ en retraite de l'intéressé — Point de savoir si le traitement soumis à retenue doit être celui que percevait l'intéressé à son départ en retraite ou celui du titulaire du poste pendant la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974

Le requérant, ancien secrétaire général adjoint de l'OMM, avait pris sa retraite le 1^{er} février 1971. Le 18 décembre 1974, par sa résolution 3354 (XXIX), I, l'Assemblée générale avait décidé de modifier le système d'ajustement des pensions alors versées, avec effet au 1^{er} janvier 1975, étant entendu qu'aucun bénéficiaire qui opterait pour le nouveau système et dont la pension avait commencé à lui être servie avant le 1^{er} janvier 1975 ne recevait de ce fait une somme plus élevée que si la pension avait commencé à lui être servie le 1^{er} janvier 1975.

Le requérant ayant opté pour le nouveau système, il lui avait été précisé que, pour calculer le plafond fixé par l'Assemblée générale pour les prestations payables en application du nouveau système, le montant du traitement soumis à retenue du fonctionnaire qui était devenu titulaire du poste occupé par le requérant jusqu'à son départ à la retraite ne pouvait être utilisé, ce poste ayant pu être reclassé ou déclassé depuis. Le requérant n'ayant pas souscrit à cette manière de voir, le Tribunal fut saisi de l'affaire.

Le Tribunal a noté que le désaccord entre les parties portait sur le mode de calcul du "plafond" fixé par l'Assemblée générale. Selon le défendeur, ce plafond devait être calculé sur la base du traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire de la classe D-2, échelon 4, pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. Selon le requérant, ledit plafond devait être calculé sur la base du traitement soumis à retenue qui avait été versé au nouveau titulaire du poste pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. Les deux modes de calcul aboutissaient à des résultats différents du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 le montant du traitement du Secrétaire général adjoint de l'OMM qui équivalait jusque-là au traitement d'un fonctionnaire de la classe D-2, échelon 4 avait été augmenté par alignement sur le traitement des secrétaires généraux adjoints de l'UPU et de l'UIT.

Le Tribunal a constaté que le cas du requérant était très particulier. En effet, il n'y avait pas de doute que, si le requérant avait occupé un poste classifié au moment où il avait pris sa retraite, le plafond visé dans la résolution 3354 (XXIX) de l'Assemblée générale n'aurait pu être calculé autrement que sur la base du traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire ayant occupé un poste

²⁷ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Endre Ustor, membre.

de même classe pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. Mais, compte tenu d'informations soumises par le requérant et non contestées par le défendeur, le poste du requérant n'était pas classifié pendant toute la période pertinente et continuait à ne pas l'être. Ce poste avait toujours été "hors classe" et le traitement versé au titulaire de ce poste avait été fixé à diverses occasions par le Congrès de l'OMM. Le fait que durant une certaine période (1964-1971) le montant des traitements versés au Secrétaire général adjoint était équivalant au traitement d'un fonctionnaire de la classe D-2 ne changeait rien à la situation. Dans ces conditions, si la pension du requérant avait commencé à lui être servie en 1975, elle aurait été établie sur la base du traitement versé du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 au fonctionnaire qui lui avait succédé au poste de secrétaire général adjoint.

L'Assemblée générale, a ajouté le Tribunal, avait voulu que le jeu du nouveau système n'ait pas pour effet de créer des inégalités entre d'anciens fonctionnaires et des fonctionnaires venant d'être mis à la retraite et se trouvant administrativement dans une situation identique. L'interprétation que donnait le défendeur de la résolution de l'Assemblée aurait abouti à faire plafonner la pension du requérant au-dessous de la pension qu'il aurait reçue s'il était arrivé à la retraite le 1^{er} janvier 1975 comme secrétaire général adjoint de l'OMM. Le Tribunal a estimé qu'un tel résultat eût été contraire au texte de la résolution de l'Assemblée générale et il a en conséquence annulé la décision incriminée²⁸.

14. — JUGEMENT N° 229 (14 OCTOBRE 1977)²⁹ : SQUADRILLI
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée générale autorisant la validation aux fins de pension des périodes de service accomplies avant leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par des fonctionnaires de l'UNRWA encore en service au 31 décembre 1975 — Décision de l'UNRWA étendant le bénéfice de cette décision à un de ses anciens fonctionnaires ayant pris sa retraite en 1976 — Point de savoir si les prestations de retraite majorées du fait de la validation sont payables à compter du 1^{er} janvier 1976 ou de la date du départ en retraite

Le requérant, entré à l'UNRWA en 1955, avait, comme tous les fonctionnaires de cet organisme, acquis, le 1^{er} janvier 1961, la qualité de participant associé et, le 1^{er} janvier 1967, la qualité de participant ordinaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le 11 juillet 1967, il avait pris sa retraite, puis avait, du 19 juillet 1971 au 30 juillet 1976, accompli une série de périodes d'emploi au FISE en vertu d'engagements de durée déterminée dont les deux derniers portaient respectivement sur les périodes 1^{er} juillet 1975-31 décembre 1975 et 1^{er} janvier 1976-30 juin 1976.

Le 12 novembre 1975, le Secrétaire général proposa dans un rapport à l'Assemblée générale (A/C.5/1709) que les périodes de service accomplies entre 1950 et 1960 par certains fonctionnaires de l'UNRWA soient validées par la Caisse des pensions, étant entendu que seuls pourraient bénéficier de cette validation "les fonctionnaires encore inscrits sur les états de paie au 31 décembre 1975". Cette proposition fut acceptée par l'Assemblée. Le représentant du Canada ayant proposé que le Secrétariat examine les incidences de la proposition du Secrétaire général en ce qui concerne les anciens fonctionnaires de l'UNRWA qui avaient pris leur retraite avant le 31 décembre 1975, il fut entendu que le Secrétaire ferait rapport sur ce point à l'Assemblée à une session ultérieure.

Après un échange de correspondance entre divers hauts fonctionnaires de l'ONU et de l'UNRWA et le requérant — au cours duquel fut notamment soulevée la question de savoir si le

²⁸ L'un des membres du Tribunal, M. Francisco A. Forteza, a joint au jugement une opinion dissidente dont le texte figure aux pages 14 et 15 du document AT/DEC/228.

²⁹ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Endre Uster, membre.

requérant était encore sur les états de paie au 31 décembre 1975 — ce dernier annonça son intention de saisir le Tribunal de l'affaire — ce qu'il devait effectivement faire le 1^{er} juin 1977. Le 27 mai 1977, il fut informé par le Directeur du personnel de l'UNRWA qu'il avait été décidé de lui donner le droit de faire valider aux fins de pension la période de service qu'il avait accomplie à l'UNRWA entre la date de son entrée en fonctions et le 31 décembre 1960. Le requérant annonça son intention de demander la validation en question mais sollicita certains éclaircissements et fut informé en réponse que, s'il acceptait l'offre qui lui avait été faite et s'acquittait des versements requis, l'augmentation corrélative de sa prestation périodique prendrait effet, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale en 1975, le 1^{er} janvier 1976. Le requérant, considérant que ses droits à retraite devaient être recalculés à compter de la date de son départ à la retraite, soit le 11 juillet 1967, maintint sa requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a souligné que le fondement et la nature de la demande du requérant s'étaient modifiés depuis l'origine du litige et que la demande d'annulation de ce que le requérant considérait comme une "décision" du Secrétaire général visant à limiter à certains fonctionnaires le droit de bénéficier de la validation rétroactive des périodes de service accomplis à l'UNRWA entre 1950 et 1960 était devenue sans objet.

Seule restait en litige la question de savoir à quelle date l'augmentation des prestations de retraite devait prendre effet. Le défendeur soutenait que le différend relatif à la question avait surgi près d'un mois après le dépôt de la requête et n'entrait pas dans le cadre de l'autorisation donnée au requérant de soumettre directement le différend au Tribunal. Le Tribunal a néanmoins estimé que ladite question découlait du fait que le défendeur avait accepté la demande initiale du requérant et relevait donc de la compétence du Tribunal. Le défendeur soutenait, en outre, que toute demande relative au contrat d'engagement ou aux conditions d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNRWA devait être adressée à cet organisme et que le défendeur en l'espèce devait donc être l'UNRWA. Le Tribunal a noté que c'était l'UNRWA qui avait décidé que les prestations périodiques du requérant devaient être recalculées à compter du 1^{er} janvier 1976. Cela étant, le Tribunal a estimé, en se fondant sur son jugement n° 63 où il avait dit que les conclusions relatives aux conditions d'emploi devaient être adressées à l'organisme employeur, que l'UNRWA était nécessairement partie au différend. Il a toutefois noté que l'UNRWA avait pris des dispositions pour que sa réplique à la requête du requérant soit introduite par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU et que le Secrétaire général agissait devant le Tribunal non seulement en son propre nom mais aussi au nom de l'UNRWA. Le Tribunal a donc jugé que l'UNRWA était représenté devant lui par le Secrétaire général de l'ONU et que la décision du Tribunal liait également l'UNRWA.

En réponse à l'argument du défendeur selon lequel le requérant avait rejeté l'"offre" de l'UNRWA et avait laissé expirer le délai d'acceptation, le Tribunal a déclaré que la décision de l'UNRWA reconnaissant au requérant le droit de faire valider rétroactivement sa période de service antérieure à 1961 ne constituait pas une offre susceptible d'être retirée, que le requérant avait en fait manifesté l'intention de demander la validation en question et qu'on ne pouvait considérer que sa demande de précisions constituât un refus.

Sur la question de savoir à partir de quelle date les prestations de retraite majorées devaient être calculées, le Tribunal a souligné que les dispositions des Statuts de la Caisse des pensions qu'invoquait le requérant étaient applicables au calcul d'une pension de retraite payable à un participant et que le requérant, ancien participant, ne pouvait être traité comme un participant. Le Tribunal a en outre noté que l'alinéa *b* de l'article 50 des Statuts de la Caisse des pensions prévoyait qu'une disposition modifiée des Statuts entre en vigueur à compter de la date spécifiée par l'Assemblée générale mais sans préjudice des droits à prestation acquis pendant une période d'affiliation antérieure à cette date. Se fondant sur le même principe, il a estimé que les prestations prévues dans la résolution de l'Assemblée générale devaient être soumises aux dispositions de ladite résolution. Le Tribunal a donc jugé que les prestations de retraite majorées devaient être recalculées et versées à compter du 1^{er} janvier 1976. Il a ajouté que la thèse du requérant eût conduit à une discrimination à l'encontre des fonctionnaires de l'UNRWA qui avaient pris ou prendraient leur retraite après le 1^{er} janvier 1976. Il a enfin déclaré que si l'Assemblée, comme

suite à l'étude proposée par le représentant du Canada, décidait d'accorder rétroactivement aux fonctionnaires de l'UNRWA ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976 des droits à pension plus étendus que ceux qui étaient reconnus au requérant, la possibilité pour le requérant de bénéficier des mêmes droits demeurerait ouverte.

15. — JUGEMENT N° 230 (14 OCTOBRE 1977)³⁰ : TEIXEIRA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Compétence du Tribunal pour connaître, avec l'agrément des parties, d'un litige entre l'Organisation et le titulaire d'un contrat de louage de services n'ayant pas, aux termes du contrat, la qualité de fonctionnaire de l'Organisation — Obligation de l'Organisation, énoncée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et reconnue par la jurisprudence des Tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT, de garantir un recours contentieux aux personnes avec lesquelles elle contracte — Octroi d'une indemnité au requérant en réparation du préjudice résultant du manque d'empressement de l'Organisation à lui ouvrir une voie de recours

Le requérant avait travaillé pour la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) pendant près de dix ans en vertu de plusieurs contrats successifs de louage de services. Le 25 juillet 1974, il avait demandé à être informé des intentions de la CEPAL à son égard ou, à défaut, à recevoir l'indemnisation à laquelle il avait droit pour ses dix années de travail. Sa demande ayant été rejetée au motif qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation, il avait saisi la Commission paritaire de recours, laquelle avait décidé de ne pas connaître du recours au motif que, dans les contrats de louage de services passés par le requérant, il était stipulé que le contractant ne serait pas "considéré sous quelque rapport que ce soit comme fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies".

Le Tribunal a relevé que dans cette contestation le requérant revendiquait certains droits découlant du Statut et du Règlement du Personnel. Il s'agissait donc d'un litige dont le Tribunal pouvait connaître sur la base d'un accord entre les parties. Or, le défendeur avait déclaré considérer le Tribunal comme "une instance appropriée pour connaître de la requête", opinion à laquelle souscrivait le requérant.

Le Tribunal a en outre relevé que, suivant sa jurisprudence (jugements n^{os} 96³¹, 106³² et 150³³), il pouvait être régulièrement saisi d'une requête portant sur l'application du Statut et du Règlement du personnel sans que, du fait de l'affirmation de sa compétence, il résultât que le requérant fût un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal s'est en conséquence déclaré compétent pour statuer sur la requête.

S'agissant de savoir si le requérant avait ou non la qualité de membre de la CEPAL, le Tribunal a estimé que c'était là une question étroitement liée au fond de l'affaire et sur laquelle il n'avait pas à se prononcer à ce stade, le requérant ayant demandé à plaider ultérieurement sur le fond.

Le requérant demandait en outre que le Tribunal lui reconnaisse le droit d'être entendu par la Commission paritaire de recours. Le Tribunal a là encore estimé que ce n'était que si le droit du requérant de se prévaloir du Statut et du Règlement du personnel était établi que le Tribunal pourrait examiner la question de la compétence de la Commission paritaire de recours.

Le requérant demandait enfin le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable au refus du défendeur de reconnaître la compétence de la Commission

³⁰ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francis T P. Plimpton, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre.

³¹ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 227.

³² *Ibid.*, 1967, p. 326.

³³ *Ibid.*, 1971, p. 169.

paritaire de recours ou d'établir un mécanisme d'arbitrage. Le Tribunal a constaté qu'aucune disposition des contrats successifs qui avaient lié les deux parties ne prévoyait un mode de règlement des différends. Il a déclaré partager l'avis de la Commission paritaire de recours quand elle avait exprimé son regret "que les contrats de louage de service signés par le requérant n'aient contenu aucune disposition relative au règlement des différends découlant du contrat".

Le Tribunal a noté que le requérant invoquait à cet égard la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁴ aux termes de laquelle :

"L'Organisation des Nations Unies doit prévoir des modes de règlement appropriés pour :

"a) Les différends en matière de contrats..."

Il s'est en outre référé à son jugement n° 150³⁵ où il avait relevé la déclaration du Tribunal administratif de l'OIT dans son jugement n° 122³⁶ selon laquelle :

"Si le Statut du personnel d'une organisation n'est, dans son ensemble, applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément dénommées, certaines de ses dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique; ces principes correspondent de nos jours à des nécessités si affirmées et sont admis d'une manière si générale qu'ils doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme *ne pouvant être légalement méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux.*" (C'est le Tribunal qui souligne.)

Le Tribunal a constaté que ce n'était qu'en 1977, près de trois ans après que le requérant eut exprimé son désir de présenter un recours, que le défendeur avait accepté "l'établissement d'une procédure d'arbitrage pour connaître de la réclamation du requérant". Il a estimé que la prolongation du litige était imputable au défendeur en raison, premièrement, de l'absence d'une garantie de recours dans les divers contrats que le requérant avait passés pendant près de dix ans et, deuxièmement, du refus ultérieur du défendeur d'ouvrir au requérant une voie de recours. Le Tribunal a fixé à 1 000 dollars le montant de l'indemnité que le défendeur verserait au demandeur en réparation du préjudice résultant du comportement du défendeur.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{37, 38}

1. — JUGEMENT N° 286 (6 JUIN 1977) : LEMERCIER CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 169.

³⁶ *Ibid.*, 1968, p. 189.

³⁷ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quand à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1977 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation euro-

2. — JUGEMENT N° 287 (6 JUIN 1977) : NATUS CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

3. — JUGEMENT N° 288 (6 JUIN 1977) : CALLEWAERT CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

4. — JUGEMENT N° 289 (6 JUIN 1977) : DEGRAEVE CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

5. — JUGEMENT N° 290 (6 JUIN 1977) : REEKMANS CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

6. — JUGEMENT N° 291 (6 JUIN 1977) : FINKELSTEIN CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée —
Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions*

Le requérant se plaignait de ce que le Directeur général eût refusé de prolonger au-delà de sa date d'expiration le contrat d'engagement de durée définie dont il était titulaire depuis 1962 et qui avait été plusieurs fois renouvelé depuis.

Le Tribunal a rappelé qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait être censurée par lui que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou de procédure ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal a estimé que la décision attaquée n'était entachée d'aucun de ces vices.

En admettant, a ajouté le Tribunal, que la décision en cause fût en réalité motivée par l'envoi par le requérant d'une lettre conçue en termes absolument inadmissibles pour un subordonné, cette circonstance ne serait pas de nature à permettre au Tribunal d'annuler une mesure écartant de l'Organisation un fonctionnaire dont l'attitude s'était révélée à plusieurs reprises incompatible avec les devoirs élémentaires incombant à tout agent d'une organisation internationale.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

péenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

³⁸ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

7. — JUGEMENT N° 292 (6 JUIN 1977) : MOLLOY CONTRE ORGANISATION
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Conditions d'octroi d'une allocation scolaire à un taux spécial à des fonctionnaires d'une nationalité autre que celle du pays de leur lieu d'affectation — Modification, par voie de "notes de service", du régime établi par un règlement d'application du Statut administratif de l'Agence — Défaut de réponse de l'Agence à une demande en interprétation dudit règlement — Recevabilité d'une requête présentée en pareilles circonstances — Conditions de fond et de forme requises pour qu'un règlement puisse être valablement amendé par une "note de service"

Le requérant, fonctionnaire de nationalité britannique et père de plusieurs enfants d'âge scolaire, s'était au moment de son recrutement enquis auprès de l'Organisation des possibilités de logement et d'études à son lieu d'affectation, situé en France. Conformément à l'article 3 du règlement n° 7 des Règlements d'application du Statut administratif de l'Agence, les fonctionnaires de nationalité britannique ou irlandaise percevaient pour chacun de leurs enfants une allocation scolaire à un taux spécial "à condition qu'ils justifient de l'impossibilité pour leurs enfants à charge de faire dans l'agglomération de leur résidence des études primaires ou secondaires selon les normes d'enseignement conformes à celles en vigueur dans les établissements scolaires de leur pays d'origine". Le requérant fut informé que certains fonctionnaires britanniques mettaient leurs enfants dans des écoles anglaises tandis que d'autres les envoyaient dans des écoles françaises et fut avisé qu'il aurait "droit à une allocation scolaire de 1 550 francs belges par mois" (montant qui était alors celui du taux spécial). "Il s'agit — était-il précisé — d'un taux forfaitaire fixé indépendamment des dispositions que vous prendrez pour l'instruction de vos enfants." Pendant ses deux premières années d'emploi, le requérant perçut l'allocation au taux spécial.

Le 18 septembre 1970 fut distribuée une note de service subordonnant l'octroi du taux spécial à la condition que le fonctionnaire apporte annuellement la preuve de frais scolaires excessivement élevés. Le requérant n'ayant, au dire de l'administration, pas fait cette preuve perdit le bénéfice du taux forfaitaire spécial à compter du 1^{er} décembre 1970. Le 4 août 1971 fut publiée une nouvelle note de service à laquelle était jointe une instruction établissant de nouvelles conditions, à savoir absence d'école appropriée dans un rayon de 50 kilomètres et paiement effectif de frais de scolarité supérieurs au taux spécial. Le 7 mars 1972, le requérant protesta contre l'arrêt des versements au taux spécial. Le Directeur du personnel et de l'administration lui répondit le 25 mai 1972 que, "lorsqu'un fonctionnaire est affecté dans une agglomération où ses enfants peuvent, dans un rayon de 50 kilomètres, effectuer des études selon les normes d'enseignement anglais, le taux forfaitaire spécial ne peut être alloué que si le fonctionnaire prouve que les frais de scolarité atteignent annuellement [douze fois le taux forfaitaire spécial]". Le Directeur du personnel ajoutait dans sa lettre que le problème des allocations scolaires était à l'étude. Le 30 janvier 1973, le requérant sollicita le réexamen de sa demande, mais sans succès. Le 20 janvier 1975, il demanda à être remis au bénéfice du taux spécial en faisant valoir notamment que l'école anglaise la plus accessible était située à 77 km de la gare la plus proche de son domicile. Il se heurta à un refus au motif que c'était à un rayon et non à une distance de 50 km, devant s'apprécier à partir du lieu d'affectation et non de la résidence du fonctionnaire, que se référait la note de service pertinente et qu'en outre il n'avait pas apporté la preuve que les frais de scolarité qu'il avait acquittés eussent dépassé le montant de l'allocation. Le requérant fit appel de cette décision le 27 mai 1975 et, n'ayant pas reçu de réponse, saisit le Tribunal le 28 novembre 1975 en demandant, premièrement, une interprétation correcte et raisonnable du règlement n° 7 et, deuxièmement, une indemnisation pour la perte subie.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif du personnel tout membre du personnel peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision, le défaut de réponse à l'expiration d'un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation. Le Tribunal a estimé que le premier chef de la requête entrait dans

le champ d'application de cette disposition car une demande d'interprétation de l'article 3 du règlement n° 7 constituait une demande de décision concernant le requérant. Elle pouvait être présentée à tout moment et n'était soumise à aucun délai. La question de fond qui se posait en l'espèce était de savoir si un document dont l'objet était de fixer les modalités d'application de l'article 3 pouvait imposer des conditions non prévues audit article, c'est-à-dire en l'espèce d'une part modifier la nature du paiement (un remboursement se substituant au versement d'une somme forfaitaire) et d'autre part donner de l'article en question une interprétation selon laquelle les mots "dans l'agglomération" signifiaient "dans un rayon de 50 kilomètres". A cette question, l'Organisation n'avait jamais répondu. Sur ce point donc le Tribunal a déclaré la requête recevable.

S'agissant du deuxième chef de la requête, le Tribunal a noté que l'allocation scolaire était payable au requérant le premier jour de chaque mois. A supposer que la requête fût fondée; le requérant avait été privé d'une partie de son dû le premier de chaque mois depuis 1970 et l'Organisation lui avait, à chacune de ces occasions, fait grief. Toutefois, en raison du délai de trois mois prévu pour la présentation d'une réclamation par le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel et puisque le requérant n'avait présenté sa demande que le 20 janvier 1975, il y avait forclusion pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1974.

Sur le fond, l'Organisation soutenait que les instructions du 18 septembre 1970 et du 4 août 1971 constituaient valablement des amendements à l'article 3 du règlement n° 7, ainsi qu'en témoignait la phrase suivante de sa réponse :

"Les fonctionnaires d'Eurocontrol étant soumis à un régime statutaire, il est évidemment possible à l'autorité de modifier unilatéralement les dispositions dudit régime."

Le Tribunal a estimé ce moyen de défense non fondé en particulier parce que l'Organisation ne précisait pas quelle était l'autorité compétente ni d'où découlait son pouvoir de modifier les règlements d'application. Le Directeur général était habilité par le Statut administratif du personnel à fixer les conditions de rémunération des fonctionnaires et il avait à cet effet établi le règlement n° 7. Si l'on admettait que le pouvoir de prendre un règlement comprend nécessairement celui de le modifier, le Directeur général était en droit d'amender unilatéralement le règlement n° 7, mais uniquement par l'exercice de son pouvoir réglementaire, pouvoir dont il n'apparaissait pas qu'il eût fait usage en l'espèce.

Les textes applicables n'indiquaient pas clairement si les règlements d'application étaient à placer sur un pied d'égalité avec les notes de service ni laquelle des deux catégories de textes devait prévaloir en cas d'incompatibilité. Le Tribunal n'a pas tenté de répondre à ces questions. Il a admis qu'un règlement pouvait valablement être amendé par une note de service à condition que le document contenant l'amendement émane du Directeur général lui-même, qu'il se présente expressément comme un amendement, que ses effets soient évidents et qu'il ne tende pas à priver un fonctionnaire des droits acquis fondamentaux.

Le Tribunal a constaté que les notes de service pertinentes avaient été signées sans méthode tantôt par le Directeur général tantôt par le Directeur du personnel et de l'administration et qu'il ne ressortait pas de leur rédaction qu'elles eussent pour objet de modifier les dispositions de l'article 3 puisque leur objectif déclaré était de préciser les modalités d'application de cet article. Il a conclu de ce qui précède que les nouvelles conditions imposées devaient entrer dans le champ d'application dudit article. A cet égard, le Tribunal a estimé qu'obliger le fonctionnaire à apporter la preuve qu'il avait supporté des frais de scolarité excessivement élevés revenait à transformer la nature des versements faits au titre des frais de scolarité puisqu'un remboursement était substitué au paiement d'une allocation, c'est-à-dire d'une somme allouée sans condition quant à son utilisation. Il a également noté que, selon l'article 3, les fonctionnaires britanniques qui entendaient bénéficier du taux spécial devaient pouvoir établir que leurs enfants n'étaient pas en mesure de recevoir un enseignement "britannique" en fréquentant une école de "l'agglomération de leur résidence", en anglais "*reasonably near their places of residence*". De l'avis du Tribunal, le Directeur général était habilité à établir par voie d'instruction quand il y avait "proximité raisonnable". Ce faisant, il devait se guider sur la commodité d'accès de l'école pour des enfants,

commodité qui variait forcément selon les circonstances propres à chaque localité et dépendait de la distance ainsi que des moyens de transport. Présumer accessible pour tout fonctionnaire où qu'il eût sa résidence toute école située dans un rayon de 50 kilomètres (à partir du lieu d'affectation ou à partir de la résidence) n'était pas exercer comme il se doit le pouvoir de décision.

Le Tribunal a en conséquence décidé que l'article 3 du règlement n° 7 n'avait pas été modifié par les notes de service visées plus haut et que le requérant avait le droit de demander à l'Organisation le paiement des sommes non perçues par lui au titre de l'allocation scolaire à compter du 1^{er} octobre 1974.

8. — JUGEMENT N° 293 (6 JUIN 1977) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision modifiant la désignation d'un type d'engagement

Le Conseil de la FAO ayant décidé que les engagements "permanents" seraient désormais qualifiés de "continus", la requérante, craignant que ce changement n'entraîne de conséquences négatives pour elle, demandait au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de confirmer son statut de fonctionnaire permanente et d'abandonner l'usage du mot "continu" dans tous les documents concernant les termes de son engagement à la FAO, et de lui garantir la sécurité de l'emploi prévue pour les fonctionnaires permanents par les dispositions pertinentes du Manuel de la FAO.

La requérante prétendait tout d'abord que le Directeur général avait abusé de son autorité en ce que la résolution pertinente du Conseil ne s'appliquait qu'aux nominations postérieures à sa date d'adoption. Le Tribunal a rejeté cette thèse en soulignant notamment qu'il était peu probable que le Conseil eût voulu qu'un même type d'engagement soit désigné de deux façons différentes selon la date de sa conclusion.

La requérante affirmait en deuxième lieu que la nouvelle désignation ne pouvait être appliquée dans son cas parce qu'elle avait un droit acquis à voir son emploi qualifié de permanent. Le Tribunal a également rejeté cet argument en faisant valoir que l'expression "droit acquis" avait trait dans ce contexte à des droits touchant des questions de fond — dont la violation se traduirait par un dommage financier ou autre pour l'intéressé — et non à des questions de terminologie.

La requérante soutenait enfin que le changement de terminologie pourrait dans certaines circonstances avoir des répercussions négatives quant à la sécurité de son emploi. Le Tribunal a noté que l'Organisation avait donné à l'ensemble du personnel les assurances les plus claires et les plus explicites que l'amendement ne modifiait ni les conditions d'emploi ni de sécurité de l'emploi. Il a ajouté que la disposition 301.121 du Statut du personnel, qui n'avait pas été modifiée, disposait que les amendements sont opérés sans préjudice des droits acquis des membres du personnel. Il a conclu que, dans la mesure où un membre du personnel bénéficiait d'un droit à la sécurité de l'emploi ou de tout autre avantage, ce droit était garanti par les dispositions susmentionnées, et il a en conséquence rejeté la requête.

9. — JUGEMENT N° 294 (6 JUIN 1977) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Réforme du système d'échelons de l'un des grades de la catégorie des services généraux ayant pour effet d'ajouter trois échelons supplémentaires audit grade — Situation des fonctionnaires qui, au moment de la réforme, se trouvaient depuis plusieurs années au plafond du grade en question — Décision de l'administration d'attribuer à ces fonctionnaires, en application de la réforme, l'échelon immédiatement supérieur au dernier échelon de l'ancien système — Objet des augmentations d'échelon — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires

La requérante, qui se trouvait depuis 1968 au plafond du grade G-6, s'était vu accorder, à la suite d'une réforme décidée par le Conseil de la FAO qui avait abouti à l'addition de trois échelons supplémentaires à son grade, l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'elle occupait au moment de la réforme. Notant que l'augmentation d'échelon devait s'effectuer sur une base bien-nale et considérant qu'elle était restée plus de six ans au plafond de son grade, elle soutenait qu'elle aurait dû se voir accorder trois échelons supplémentaires.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, aux termes de la disposition 308.411 du Manuel et compte tenu d'une pratique solidement établie, l'augmentation d'échelon intervenait à l'issue d'une période fixe et que le fonctionnaire qui se verrait refuser une telle augmentation pour d'autres raisons que des services non satisfaisants serait considéré comme étant fondé à présenter une réclamation. Il a ajouté que, si les grades se distinguaient les uns des autres par une différence de nature quant aux tâches accomplies et au niveau de responsabilité, il n'était pas possible de faire une distinction analogue entre les échelons d'une même classe et qu'en fait l'augmentation d'échelon était tout simplement un moyen de prendre en considération l'ancienneté et l'expérience.

Le Tribunal a observé que le Directeur général avait considéré la décision du Conseil comme substituant à l'ancienne échelle des salaires une nouvelle échelle, ajoutant trois échelons à la classe G-6; la disposition 308.411 du Manuel devait donc, de l'avis du Directeur général, être appliquée au nouveau barème de la même façon qu'à l'ancien avec la conséquence que le passage d'un échelon à un autre devait nécessairement être précédé d'une période d'attente. L'Organisation ajoutait que si le Conseil avait entendu que le nouveau barème fût appliqué avec effet rétroactif aux fonctionnaires G-6 ayant atteint le plafond de leur grade, il l'aurait dit expressément.

Le Tribunal a jugé inutile de déterminer si la décision du Conseil amendait automatiquement la disposition du Règlement dont l'ancien barème des traitements constituait une annexe ou s'il eût été plus juste de le considérer comme donnant mandat au Directeur général de prendre formellement les mesures voulues en vue d'appliquer le nouveau barème. Il s'est borné à souligner qu'on ne pouvait attendre du Conseil qu'il ait prévu dans le détail toutes les incidences du changement et que le Directeur général s'était trompé en supposant qu'il n'avait d'autre pouvoir que d'appliquer littéralement la disposition 308.411 du Manuel à la nouvelle situation. Par surcroît, a ajouté le Tribunal, le Directeur général avait l'obligation "d'user de ses pouvoirs de façon à faire en sorte qu'un amendement autorisé par le Conseil ne se traduise pas, dans son application, par des inégalités de traitement que le Conseil ne saurait être réputé avoir voulues". Sur ce point le Tribunal s'est exprimé comme suit :

"Il est évidemment inévitable, quand un barème des traitements fixe un maximum, qu'aucune majoration pour ancienneté ne puisse être accordée lorsque le plafond a été atteint. Que cela soit équitable ou non (l'un des objectifs du nouveau barème des traitements était évidemment de fixer une échelle qui supprimerait autant que possible cet inconvénient), la situation est la même pour tous. Mais lorsqu'il y a eu un temps d'arrêt et que la progression a repris par la suite, tel ne sera plus le cas. Les membres du personnel seront touchés différemment selon la durée de l'arrêt et, de ce point de vue, cette durée ne peut être qu'arbitraire. Il y avait sans doute de bonnes raisons administratives, en 1971, pour ne pas ouvrir l'éventail des rémunérations de la classe G-6 aussi largement que dans les autres grades, mais il s'ensuit que, lorsque cette ouverture a été opérée, la requérante a été moins bien traitée que d'autres fonctionnaires qui s'étaient élevés sur l'échelle des salaires tandis qu'elle-même restait stationnaire. Il ne s'agit pas du tout d'une question de rétroactivité. La requérante a perdu à jamais les augmentations d'échelon qu'elle aurait obtenues entre le 1^{er} septembre 1970 et le 1^{er} février 1975 si la modification avait eu effet rétroactif jusqu'à la première de ces dates. Il s'agit de ses services après le 1^{er} février 1975. Le changement entré en vigueur à cette date confère un avantage à tous les membres du personnel de la classe G-6, mais c'est un avantage qui est sensiblement moindre pour la requérante et pour les intervenants que pour les autres.

“La disposition 308.411 du Manuel n’est pas conçue pour faire face à une situation découlant de la création soudaine de trois échelons supplémentaires. Le Directeur général avait raison de penser que la disposition du Règlement ne pouvait être interprétée de manière à égaliser les effets du changement. Son tort a été de croire qu’il n’avait ni le pouvoir ni le devoir d’égaliser les effets du changement par quelque autre moyen compatible avec le principe selon lequel l’échelle des salaires a pour objet de tenir compte de l’ancienneté et de l’expérience. En bref, ce changement, comme souvent en pareille occurrence, appelait des dispositions transitoires pour prendre en considération des cas exceptionnels et le Directeur général se devait d’en établir.

“L’Organisation soutient que la requérante n’a pas apporté la preuve de l’inexécution de ses conditions d’emploi ou de dispositions du Statut du personnel. Or le principe de l’égalité de traitement est une condition d’emploi implicite et l’introduction d’un amendement qui ne le respecte pas constitue l’inexécution de cette condition.”

Le Tribunal a en conséquence ordonné au Directeur général de faire en sorte que la requérante soit traitée comme si, à la date d’entrée en vigueur du nouveau régime, elle avait été classée au plus élevé des nouveaux échelons de la classe G-6 depuis cinq mois.

10. — JUGEMENT N° 295 (6 JUIN 1977) : GRENET CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête d’un fonctionnaire détaché d’une administration nationale se plaignant du retard mis par l’Organisation défenderesse à le recruter et sollicitant divers remboursements

Le requérant demandait : 1) une indemnisation au titre du préjudice qu’il prétendait avoir subi par la faute du BIT du fait que son engagement par l’Organisation n’avait pris effet que plusieurs semaines après son détachement de la fonction publique de son pays; 2) le remboursement des “surloyers” qu’il avait payés à plusieurs propriétaires à son lieu d’affectation; 3) le remboursement des frais d’hôtel encourus par lui lors de son arrivée à son lieu d’affectation; et 4) sa réintégration dans ses droits à promotion eu égard à l’avancement qu’il avait reçu dans la fonction publique de son pays quelques mois avant son engagement par le BIT.

Sur le premier point, le Tribunal a noté que la date du détachement de l’intéressé avait été fixée par les autorités de son pays d’origine sur la base de règlements auxquels le BIT était évidemment étranger. Le BIT était prêt à signer le contrat deux semaines seulement après la date du détachement. Si la signature n’était intervenue que sensiblement plus tard, c’était parce que le requérant lui-même avait retardé son arrivée à Genève pour des motifs d’ordre personnel. Le Tribunal a donc conclu que le BIT ne s’était rendu coupable d’aucun retard et n’avait commis aucune faute.

S’agissant des “surloyers”, le Tribunal a constaté que le requérant, qui ne tenait sur ce point aucun droit de son statut ou de son contrat d’engagement, avait bénéficié d’un “subside logement” dans les conditions prévues, suivant les normes internationales, pour tous les experts de coopération technique en fonction au Cameroun.

En ce qui concerne les frais d’hôtel, le Tribunal a noté que l’indemnité d’installation versée à tout fonctionnaire au moment de son arrivée à son lieu d’affectation était exclusive de tout remboursement de frais d’hôtel. Le requérant avait reçu les indemnités réglementaires habituelles.

S’agissant enfin de l’avancement reçu par le requérant dans la fonction publique de son pays d’origine, le Tribunal a estimé que le fait ne pouvait avoir aucune influence sur les termes du contrat liant l’intéressé au BIT. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 296 (6 JUIN 1977) : HAGLUND
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à obtenir une indemnisation d'une organisation autre que l'organisation défenderesse — Irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté

Le requérant estimait avoir été insuffisamment indemnisé du préjudice qu'il avait subi du fait que certains de ses bagages, dont le bureau local du PNUD avait assuré l'expédition, avaient été perdus ou endommagés à l'occasion d'un voyage officiel. Il demandait au Tribunal d'ordonner au PNUD de lui verser la somme de 5 407 dollars des Etats-Unis à titre de compensation. L'Organisation objectait que la requête était irrecevable.

Le Tribunal a souligné que, saisi d'une requête dirigée contre une organisation, il ne pouvait ordonner un paiement par une autre institution. Il a toutefois admis au vu des circonstances de la cause que le requérant pouvait prétendre que le PNUD agissait, aux fins de l'expédition des effets, en qualité d'agent de l'Organisation, laquelle pourrait dès lors être tenue pour responsable. Le Tribunal s'est abstenu de se prononcer sur ce point.

Il a toutefois conclu qu'il y avait forclusion en ce que, l'Organisation n'ayant pris aucune décision dans un délai de 60 jours sur la réclamation initialement présentée, il appartenait au requérant de présenter sa requête dans les 90 jours ayant suivi l'expiration de ce délai de 60 jours, ce qu'il n'avait pas fait.

12. — JUGEMENT N° 297 (6 JUIN 1977) : LOROCH CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Rôle consultatif des organes internes de recours

Le requérant, n'ayant pu obtenir le renouvellement de son contrat de durée déterminée, s'était porté devant le Comité de recours de la FAO, lequel avait notamment, à l'unanimité, recommandé au Directeur général de ne ménager aucun effort pour réemployer l'intéressé dans le cadre de l'Organisation à des tâches comportant moins de responsabilités opérationnelles mais demeurant dans sa sphère de compétence. Le Directeur général avait "en principe" accepté cette recommandation en précisant que, au cas où un poste approprié deviendrait vacant, la candidature du requérant serait examinée avec la plus grande attention. Considérant que cette déclaration ne correspondait pas à la recommandation du Comité de recours, l'intéressé en avisa le Directeur général qui maintint sa position.

Le Tribunal a tout d'abord souligné que la décision refusant de renouveler un contrat de durée déterminée relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait être annulée que si elle présentait certains vices bien déterminés. Il a noté à cet égard que le requérant considérait la décision en cause comme entachée d'une erreur de droit au motif que le Directeur général avait omis de se conformer à la recommandation du Comité de recours. Le Tribunal a toutefois souligné que, selon la disposition 301.111 du Statut du personnel, le Comité de recours était chargé de donner des avis au Directeur général et avait donc un rôle exclusivement consultatif. Le Tribunal ne pouvait faire abstraction de la disposition précitée et reconnaître, au mépris du droit en vigueur, un caractère obligatoire aux recommandations du Comité de recours. Tout au plus pouvait-il reprocher au Directeur général une erreur de droit si la décision attaquée était entachée d'une contradiction. Tel n'était toutefois pas le cas, car le Directeur général ne s'était pas écarté de la recommandation telle qu'il s'était déclaré disposé à l'appliquer.

Le requérant soutenait d'autre part que le Directeur général avait omis de prendre en considération des faits essentiels tels que son âge, ses charges de famille, ses hautes qualifications professionnelles, etc. Le Tribunal a toutefois considéré cet argument comme sans pertinence attendu que le Directeur général avait eu connaissance de la recommandation du Comité de recours où étaient reproduits les arguments des parties et que rien ne permettait de penser qu'il eût omis de tenir compte des faits allégués.

Le requérant prétendait enfin que le Directeur général avait tiré du dossier des conclusions inexactes. Le Tribunal a passé en revue à cet égard les diverses solutions qui pouvaient être envisagées sur la base des faits établis par le dossier. Il est parvenu à la conclusion qu'en donnant la préférence à la solution consistant dans le non-renouvellement du contrat du requérant, le Directeur général n'avait pas tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

13. — JUGEMENT N° 298 (6 JUIN 1977) : GÖRNER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL

Requête échappant à la compétence du Tribunal en tant que dirigée contre une décision d'une juridiction nationale, et irrecevable pour cause de tardiveté en tant que dirigée contre une décision de l'Organisation défenderesse

La requérante avait, le 5 juin 1974, présenté à l'Organisation une réclamation qui avait été rejetée. Elle s'était alors pourvue devant le Tribunal du travail de Hambourg, qui, par un jugement du 31 octobre 1975, s'était déclaré incompétent. Devant le Tribunal, elle présentait sa réclamation initiale en mentionnant la date du 31 octobre 1975 comme étant celle de la décision attaquée.

Or, il résultait du dossier que la décision du 31 octobre 1975 n'émanait pas de l'Organisation mais du Tribunal du travail de Hambourg. Le Tribunal administratif de l'OIT, juridiction internationale, n'avait pas compétence pour statuer en appel sur un jugement rendu par une juridiction nationale.

Par surcroît, à supposer même que le fait de s'être adressé à une juridiction nationale incompétente pût être considéré comme ayant reculé le délai de recours devant le Tribunal administratif, il aurait fallu — et tel n'était pas le cas — que la requête fût soumise à ce dernier dans un délai de 90 jours à compter de la notification du jugement de la juridiction nationale.

Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable.

14. — JUGEMENT N° 299 (6 JUIN 1977) : MOLLARD CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision déterminant le niveau d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Toute description de poste comporte, outre un élément purement factuel, un élément subjectif tenant compte des responsabilités du titulaire du poste

La requérante demandait la révision du grade G-5 attribué à son poste de documentaliste, en invoquant notamment le fait que la description des tâches de ce poste, seul élément de base de sa classification, était identique à celle d'un poste de documentaliste affecté à un autre service, classé, celui-là, G-7.

L'Organisation prétendait que, pour la classification des postes, il convenait de tenir compte non seulement de la description matérielle des tâches incombant à chacun de ces postes, mais encore de la nature et de l'importance des responsabilités pesant sur leurs titulaires respectifs.

Le Tribunal a estimé que si la description des tâches incombant à un poste déterminé était la seule base qui devait être prise en l'espèce en considération, elle comportait nécessairement à la fois un élément matériel purement descriptif et un élément subjectif tenant compte notamment de la responsabilité incombant à ses exécutants. Tout en admettant que la tâche assignée à la requérante pouvait être regardée comme identique dans son aspect descriptif à celle confiée à un autre fonctionnaire de grade G-7, le Tribunal a conclu, sur le vu du dossier, que les deux postes n'étaient pas comparables, du point de vue des responsabilités qu'ils comportaient et des connaissances techniques qu'ils exigeaient. Dans ces conditions, la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité ni fondée sur des éléments matériellement inexacts.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 300 (6 JUIN 1977) : LEDRUT ET BIGGIO CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Les différences dans le développement des carrières qui se justifient par des raisons d'administration ne sont pas incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement

Les requérants attaquaient des décisions par lesquelles le Directeur général avait refusé de les promouvoir du grade A-7 au grade A-6. Le Tribunal a tout d'abord souligné que de telles décisions relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvaient être censurées par le Tribunal que si elles étaient entachées de vices bien définis.

Les requérants prétendaient tout d'abord qu'il était contraire au droit de ne pas assimiler aux fonctionnaires ayant les quatre années de présence réelle requise pour être promu du grade A.7 au grade A.6 les fonctionnaires qui, comme eux, avaient trois ans de présence réelle plus une bonification d'ancienneté d'un an ou plus sanctionnant l'expérience acquise avant le recrutement. Le Tribunal a toutefois estimé que le principe de l'égalité entre les fonctionnaires de même catégorie posé par le Statut n'exigeait pas que les années de bonification fussent considérées, en matière de promotion, comme des années de présence réelle. Tenir compte de l'ancienneté effective, c'était récompenser les fonctionnaires fidèles à leur employeur et les engager à lui rester attachés. Assurément, aux termes du Statut, le Directeur général pouvait, "pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle du fonctionnaire recruté, lui accorder une bonification d'ancienneté pouvant conduire à classer ce fonctionnaire dans le grade immédiatement supérieur". Il n'en résultait toutefois pas que la bonification dût influencer sur les mutations postérieures à la nomination.

Peu importait que, sur la base des critères applicables en 1973 et en 1974, les requérants eussent été promus en 1975. Il appartenait aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut et les différences de traitement qui en résultaient étaient compatibles avec le principe de l'égalité dans la mesure où elles se justifiaient par des raisons d'administration. Or il n'était pas établi qu'en l'espèce le Directeur général eût agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Le Tribunal a également considéré que les requérants n'avaient apporté aucune preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles le Directeur général aurait omis de tenir compte de faits essentiels ou aurait tiré des conclusions inexactes du dossier.

Il a en conséquence rejeté les requêtes.

16. — JUGEMENT N° 301 (6 JUIN 1977) : SCHMITTER
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre le refus d'une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de le promouvoir en 1975 du grade A-6 au grade A-5. Le Tribunal a tout d'abord souligné qu'une telle décision ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés.

Les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" établis par le Conseil d'administration exigeaient normalement pour la promotion du grade A-6 au grade A-5 une présence réelle à l'Institut de neuf à dix ans donc cinq dans le grade A-6. Or, en 1975, le requérant n'avait accumulé que six ans de présence réelle, dont quatre dans le grade A-6. Sans doute le requérant ne pouvait-il en 1975 avoir plus de quatre ans de présence réelle dans le grade A-6 puisque ce grade avait été établi en 1971, mais en tout état de cause il ne satisfaisait pas à l'exigence de neuf à dix ans de présence réelle totale.

Selon le Tribunal, le requérant critiquait en vain les critères retenus par la commission des carrières compétente : le rôle des commissions des carrières étant purement consultatif, les critères qu'elles adoptaient n'avaient pas un caractère obligatoire et, même si ces critères étaient discutables, les décisions prises par le Directeur général n'étaient pas viciées pour autant.

Peu importait que les critères appliqués en 1975 ne fussent pas identiques à ceux qui avaient été utilisés les années précédentes. Il appartenait aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les critères de promotion aux besoins de l'Institut et les différences de traitement qui en résultaient ne violaient pas le principe de l'égalité dans la mesure où elles se justifiaient par des raisons d'administration. Or, il n'était pas établi qu'en l'espèce le Directeur général eût agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Sur le grief d'omission de faits essentiels enfin, le Tribunal a considéré que rien ne laissait supposer que le Directeur général eût fait abstraction d'éléments favorables à la promotion du requérant.

17. — JUGEMENT N° 302 (6 JUIN 1977) : SMITH CONTRE ORGANISATION
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Requête jugée irrecevable pour cause de tardiveté

Le requérant prétendait que l'Agence lui avait indûment versé des allocations scolaires auxquelles il affirmait ne pas avoir droit. Il avait envoyé un chèque du montant de la somme en cause à l'Agence qui, considérant que les allocations étaient bien dues, le lui avait retourné à la date du 3 octobre 1975.

Le Tribunal a déclaré la requête irrecevable en tant que soumise après l'expiration du délai statutaire de 90 jours à compter de la notification de la décision contestée.

18. — JUGEMENT N° 303 (6 JUIN 1977) : BRISSON, DEMETER, VAN DE VLOET
ET VERDELMAN CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Rejet d'arguments tirés de la composition de l'organe chargé de préavisier sur les promotions — Absence de caractère obligatoire de documents énonçant de simples directives — Pouvoir du Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'administration

Les requérants attaquaient des décisions refusant de les promouvoir du grade C-3 au grade C-2. Le Tribunal a tout d'abord souligné que de telles décisions ne pouvaient être censurées par lui que si elles étaient entachées de vices bien déterminés.

L'un des requérants soutenait que la commission appelée à préavis sur les promotions des agents de sa catégorie comprenait le chef du Service du personnel, soit le fonctionnaire qui avait procédé à sa notation, et qu'en conséquence elle était composée irrégulièrement. Le Tribunal a estimé que la présence du chef du Service du personnel dans la commission en cause n'avait rien d'anormal, qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre son rôle de notateur et sa qualité de membre de la commission et qu'au demeurant rien ne laissait supposer qu'il eût manifesté quelque prévention à l'égard du requérant.

Les requérants reprochaient d'autre part au Directeur général de n'avoir pas tenu compte, en ce qui les concernait, de la "carrière normale type" décrite dans une déclaration du Conseil d'administration du 22 décembre 1971. Le Tribunal a souligné à cet égard qu'il était douteux que la déclaration en question qui visait les fonctionnaires en service à la fin de 1971 pût être invoquée à bon droit par les requérants qui étaient entrés à l'Institut après cette date. Il a ajouté que la déclaration était un simple guide et non une règle contraignante.

Les requérants invoquaient d'autre part à l'appui de leur requête les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" approuvés par le Conseil d'administration : le Tribunal a souligné que ces principes n'avaient pas en l'espèce une valeur absolue et que le Conseil d'administration ne pouvait avoir voulu s'écarter de l'article 25 du Statut du personnel aux termes duquel l'avancement des agents dépendait non seulement de leur ancienneté mais aussi de leurs mérites.

Peu importait que les critères appliqués en 1975 fussent différents de ceux qui avaient été utilisés les années précédentes. Il appartenait aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut et les différences de traitement qui en résultaient ne violaient pas le principe de l'égalité dans la mesure où elles se justifiaient par des raisons d'administration. Or il n'était pas établi qu'en l'espèce le Directeur général eût agi à des fins autres que l'intérêt de l'Institut.

Le Tribunal a enfin rejeté l'argument selon lequel le Directeur général aurait tiré des conclusions manifestement inexacts du dossier : fût-il établi que les requérants remplissaient les conditions requises pour être promus, le Directeur général n'aurait pas nécessairement pour autant abusé de son pouvoir d'appréciation attendu que des motifs d'ordre financier et le souci de maintenir une certaine hiérarchie entre des agents d'une même catégorie pouvaient le conduire à limiter le nombre des promotions au-dessous de celui des fonctionnaires méritant un avancement.

19. — JUGEMENT N° 304 (6 JUIN 1977) : KARSKENS CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 303.

20. — JUGEMENT N° 305 (6 JUIN 1977) : GUYON ET NICOLAS CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requêtes attaquant des décisions définitives non susceptibles d'être déférées à l'organe interne de recours mais ayant néanmoins fait l'objet d'une recommandation de l'organe interne de recours — Le délai pour attaquer de telles décisions devant le Tribunal court à compter de la décision définitive et non de la décision purement confirmative prise comme suite à la recommandation de l'organe interne de recours

Les requérants, se fondant sur le jugement n° 262 rendu par le Tribunal dans l'affaire *Labadie contre Institut international des brevets*³⁹, demandaient que la date d'effet de leur promotion, date qui leur avait été notifiée le 13 novembre 1974, soit modifiée. Ayant reçu du Directeur général une réponse négative par lettre en date du 5 décembre 1975, ils avaient saisi la Commission de recours interne et obtenu une recommandation favorable. Cette recommandation n'avait pas, toutefois, été suivie par le Directeur général qui avait confirmé sa décision initiale par une notification en date du 29 avril 1976.

Le Tribunal a rappelé qu'une décision relative à une promotion prise après consultation d'un des organes paritaires visés à l'article 10 du Statut du personnel de l'Institut n'était pas, aux termes de l'article 82 du Statut, susceptible d'être déférée à la Commission de recours; étant une décision définitive, elle devait, pour être utilement attaquée devant le Tribunal, faire l'objet d'une requête dans les 90 jours à compter de la date de sa notification. Les décisions attaquées avaient été notifiées le 13 novembre 1974. Les requêtes, déposées le 7 mai 1976, étaient donc manifestement tardives. On arrivait du reste à la même conclusion si l'on prenait pour point de départ la date du 5 décembre 1974 à laquelle le Directeur général avait rejeté les demandes des requérants.

Sans doute, a ajouté le Tribunal, les requêtes avaient-elles été déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général avait confirmé sa décision initiale. Une décision purement confirmative ne pouvait toutefois avoir pour effet de rouvrir un délai qui n'avait pas été utilisé. Peu importait que la Commission de recours se fût à tort déclarée compétente : il appartenait au Tribunal de vérifier l'applicabilité de l'article VII de son Statut, c'est-à-dire en particulier de déterminer la date à laquelle l'organe interne de dernière instance s'était prononcé et avait déclenché le cours du délai de 90 jours.

Le Tribunal a ajouté que, fussent-elles recevables, les requêtes devraient néanmoins être rejetées. Il a rappelé que, lorsqu'il tranchait une contestation entre un fonctionnaire et une organisation, un jugement du Tribunal n'avait d'effet que pour les parties en cause. Il ne pouvait entraîner la modification d'une décision concernant des tiers et déjà entrée en force. La sécurité des relations juridiques serait compromise si les fonctionnaires avaient le droit de remettre en question, sur la base d'une nouvelle jurisprudence, les décisions antérieures qui réglaient définitivement leur situation. Les requérants s'appuyaient donc à tort sur le jugement n° 262 pour solliciter la révision de la décision prise à leur égard le 11 novembre 1974; ils devaient supporter les conséquences de l'inaction dont ils avaient fait preuve en omettant d'attaquer à temps la décision fixant la date de leur promotion.

21. — JUGEMENT N° 306 (6 JUIN 1977) : ALMINI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision en tant que fondée sur des conclusions ne cadrant pas avec le dossier

Le requérant attaquait une décision en date du 9 février 1976 lui refusant le renouvellement de son contrat de durée déterminée. Le Centre soutenait que la requête, déposée le 10 mai 1976, était tardive. Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article VII de son Statut une requête n'était recevable que si elle était déposée dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Il a constaté qu'en l'espèce le délai précité avait expiré le 9 mai 1976 mais a jugé que, cette dernière date étant un dimanche, la requête enregistrée au Greffe le 10 mai était recevable.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant, qui avait fait en août 1974 l'objet d'appréciations très élogieuses de la part du Directeur du Centre, avait, dix mois plus tard, été

³⁹ Voir *Annuaire juridique* 1975, p. 154.

informé par la personne qui avait succédé au Directeur que son contrat ne serait pas renouvelé. Un tel revirement était d'autant plus inexplicable qu'aucune pièce du dossier n'en révélait les motifs.

Le Tribunal a conclu que, s'il ne pouvait être affirmé que la décision attaquée avait été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, il était à tout le moins établi que des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier et que la décision en cause devait être annulée.

Le Tribunal a ordonné la réintégration du requérant dans ses fonctions ou, à défaut, le versement d'une somme égale à une année de traitement.

22. — JUGEMENT N° 307 (6 JUIN 1977) : LABARTHE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Question de la recevabilité de la requête — Examen par le Tribunal des divers titres pouvant être invoqués par le requérant pour se pourvoir devant lui — Conclusion du Tribunal considérant la requête comme présentée par une personne alléguant l'inobservation par l'Organisation d'une promesse obligatoire d'engagement — Interprétation des mots "terms of appointment" tels qu'ils figurent au paragraphe 5 du Statut du Tribunal — Indissociabilité de la question de recevabilité et de la question de fond — Décision du Tribunal concluant à l'existence d'un contrat liant les parties et octroyant une indemnité au requérant

La requête tendait à obtenir le versement d'une indemnisation pour inexécution du contrat qui, selon le requérant, aurait été passé avec lui le 18 juin 1973 ou aux environs de cette date et prévoyait son engagement pour occuper le poste de représentant de la FAO à la Trinité-et-Tobago.

Le Tribunal a relevé que le requérant, avant que son emploi à la FAO prenne fin le 31 octobre 1972, s'était vu offrir le poste susmentionné et qu'il lui avait été précisé, le 22 août 1972, lorsqu'on lui avait annoncé que son emploi allait cesser, que le préavis serait retiré si le nouvel engagement prenait effet. Aux termes de la disposition 302.403 du Règlement du personnel, le fonctionnaire qui est réengagé dans les douze mois suivant la cessation de ses fonctions peut être réintégré à la discrétion de l'Organisation, son service étant, à la réintégration, considéré comme n'ayant pas été interrompu. Dans ces conditions et vu les positions divergentes de l'Organisation et du requérant sur le point de savoir si un contrat avait été conclu en juin 1973, le Tribunal a eu à examiner différentes hypothèses quant au titre du requérant à se pourvoir devant lui à savoir : 1) à titre de fonctionnaire à la date de la requête; 2) à titre d'ancien fonctionnaire à cette date; 3) à titre de victime d'une inobservation du contrat d'engagement.

Dans la première éventualité, c'étaient les effets de la lettre du 22 août 1972 qui pouvaient permettre de dire si le requérant était effectivement fonctionnaire à la date de la requête. Le Tribunal a jugé douteux que l'Organisation ait par ladite lettre exercé sous conditions et par avance le choix que lui laissait la disposition 302.403 du Règlement du personnel; il a estimé plus raisonnable d'interpréter la lettre de façon large, en ce sens qu'elle indiquait que le préavis de cessation de service n'était pas définitif. Le Tribunal n'a toutefois pas tranché sur cette base la question de sa compétence.

S'agissant de la deuxième éventualité, il n'était pas contesté que le requérant eût le statut d'ancien fonctionnaire mais l'Organisation affirmait que la requête devait alors se fonder, pour être recevable, sur des événements ayant eu lieu pendant son emploi. Là encore, le Tribunal s'est abstenu de trancher sur cette base la question de sa compétence.

Le requérant soutenait que l'Organisation avait accepté de l'engager, puis avait rompu l'accord. Du point de vue de la recevabilité d'une telle requête, c'était un pur hasard que le requérant eût été précédemment fonctionnaire de l'Organisation. La requête devait donc être traitée, du point de vue de sa recevabilité, comme une requête présentée par une personne alléguant l'inobservation, par l'Organisation, d'une promesse obligatoire d'engagement non sanctionnée par une lettre

de nomination officielle. Le texte anglais du Statut mentionnait l'inobservation des *terms of appointment* mais dans ce contexte le mot "*appointment*" devait être interprété comme englobant un contrat en vue d'une nomination. De ce fait, la compétence du Tribunal dépendait de la possibilité, pour le requérant, d'établir l'existence d'un contrat d'engagement au sens défini plus haut; c'était là une question que, aux termes de son Statut, le Tribunal était habilité à trancher.

Il n'était pas contesté que si l'existence d'un tel contrat pouvait être établie la requête devrait être considérée comme recevable. Ainsi donc, a conclu le Tribunal, la question qui séparait les parties en matière de compétence était également celle qui les opposait sur le fond et il convenait de la traiter à ce titre.

Sur le fond, le Tribunal a souligné qu'il pouvait y avoir contrat ferme avant l'envoi d'une lettre de nomination dès lors que l'une et l'autre parties avaient manifesté l'intention de contracter, que toutes les conditions essentielles avaient été arrêtées et qu'il ne restait plus à accomplir qu'une formalité n'exigeant pas un nouvel accord.

Compte tenu des circonstances et sur le vu du dossier, le Tribunal est parvenu à la conclusion que les conditions définies au paragraphe précédent étaient réunies et qu'un contrat liant les parties avait été conclu en juin 1973. Il a ordonné le versement à l'intéressé, à titre de réparation, d'une indemnité équivalant au montant du salaire et des avantages accessoires qu'il aurait reçus s'il avait été réintégré le 1^{er} juillet 1973 et était resté au service de l'Organisation jusqu'au 30 juin 1975.

23. — JUGEMENT N° 308 (6 JUIN 1977) : PHILLIPS, DE LAET, VAN MAREN, BAKE, BRACKE, DUREN ET VUILLEMIN CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Coexistence au sein de l'Organisation de deux régimes de pension — Requête tendant à obtenir l'annulation d'une mesure considérée par les participants à l'un des deux régimes comme violant le principe de l'égalité de traitement — Interprétation de ce principe par le Tribunal — Incompétence du Tribunal pour ordonner l'adoption de textes réglementaires éliminant pour l'avenir les différences de traitement invoquées dans la requête

Les requérants étaient affiliés à un régime de pension dit "ancien régime", coexistant au sein de l'Institut avec un autre régime dit "nouveau régime" mis en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Lorsque le choix entre les deux régimes leur avait été donné, ils avaient préféré rester affiliés à l'ancien régime. En janvier 1976, les requérants, ayant pris connaissance d'une décision du Conseil d'administration prévoyant la mise à la charge de l'Institut d'un supplément de cotisation en faveur des seuls affiliés au nouveau régime avaient, estimant qu'il y avait là une discrimination injustifiée, formé un recours contre la décision du Conseil, recours qui avait été rejeté par une décision du 5 février 1976.

Devant le Tribunal, les requérants demandaient notamment au Tribunal : 1) d'annuler la décision du 5 février 1976; et 2) d'ordonner au défendeur de mettre fin à la situation d'inégalité de traitement existant entre les fonctionnaires affiliés à l'ancien régime et leurs collègues participant au nouveau régime.

La première conclusion a été jugée recevable par le Tribunal. A l'appui de cette première conclusion, les requérants invoquaient une violation du principe de l'égalité. Tout en admettant que ce principe, énoncé à l'article 5 du Statut du personnel, pouvait être invoqué par les requérants, notamment en ce qui concerne leur droit à une pension de retraite, le Tribunal a souligné que le principe général d'égalité ne signifiait pas que tout le personnel de l'Institut dût être soumis à une réglementation uniforme mais se traduisait bien plutôt par la formule suivante : à situations semblables, traitement semblable; à situations différentes, traitement différent. Or la décision attaquée visait exclusivement les agents affiliés au nouveau régime. Les requérants qui appartenaient tous à l'ancien régime ne pouvaient réclamer à bon droit en leur faveur l'extension d'une décision qui concernait des fonctionnaires se trouvant dans une autre situation que la leur. Ils ne démontraient pas que les modalités d'adaptation du nouveau régime, arrêtées par le Conseil, répondaient

aux caractéristiques de l'ancien régime. Ils se plaignaient donc à tort d'une inégalité de traitement et la première conclusion était en conséquence mal fondée.

Quant à la deuxième conclusion, pour autant que les requérants cherchaient à mettre fin à l'inégalité de traitement dont ils se prétendaient victimes par des mesures individuelles et concrètes, elle était irrecevable faute d'avoir été déférée auparavant au Conseil d'administration. Pour autant que les requérants sollicitaient des mesures générales et abstraites, soit des normes d'ordre réglementaire, la deuxième conclusion était également irrecevable, le Tribunal était compétent pour redresser la fausse application de clauses contractuelles ou des dispositions du Statut du personnel, non pas pour ordonner l'adoption de nouveaux textes réglementaires.

24. — JUGEMENT N° 309 (6 JUIN 1977) : AOUAD
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision refusant sa réintégration à un fonctionnaire démissionnaire

Le requérant avait démissionné de ses fonctions pour le motif que, malgré ses demandes renouvelées, il n'avait pu obtenir le déplacement de l'une de ses secrétaires qui se montrait, selon lui, tout à fait insubordonnée. Il demandait notamment au Tribunal d'ordonner sa réintégration immédiate au poste qu'il occupait au moment de son départ.

Le Tribunal a estimé que, s'il était vrai que la secrétaire susvisée aurait dû, en raison de son attitude, être depuis longtemps à tout le moins déplacée d'office et que le requérant avait toujours fait preuve d'une grande correction, le comportement regrettable de ladite secrétaire et l'absence non moins regrettable de toute intervention du Directeur régional ne pouvaient avoir eu pour conséquence soit de mettre le requérant dans une situation rendant impossible, en fait, son maintien à la tête de l'unité, soit d'avoir affaibli gravement son état physique, soit d'avoir entaché d'un vice sa volonté. Il s'ensuivait que la démission du requérant donnée de son plein gré et sans contrainte était juridiquement pleinement valable; si elle avait été envoyée un peu légèrement, l'intéressé était seul responsable et cette circonstance n'en affectait pas la légalité.

25. — JUGEMENT N° 310 (6 JUIN 1977) : STEELE
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à faire réprimander par le Tribunal les responsables d'une décision et à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Incompétence du Tribunal à l'égard du premier chef de la demande — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en ce qui concerne le deuxième chef de la demande

Le requérant soutenait que la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée se fondait sur une appréciation erronée et partielle de la façon dont il s'était acquitté de sa tâche et demandait au Tribunal de réprimander les responsables de l'objet de la requête et "d'ordonner le rétablissement du *statu quo ante*".

Sur la première demande, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas habilité à contrôler la marche d'une organisation ou à infliger des réprimandes. Quant à la deuxième demande, le Tribunal l'a interprétée comme tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un contrat. Le Tribunal a souligné qu'il s'agissait là d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général qui ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de certains vices bien déterminés, dont un seul, celui de mauvaise motivation, pouvait être pertinent en l'espèce. Les supérieurs du requérant estimaient qu'il n'était pas homme à pouvoir travailler en équipe; ils pouvaient avoir tort ou raison sur ce point, mais l'étude minutieuse du dossier ne faisait pas ressortir l'existence d'un motif erroné ni de toute autre raison pouvant justifier l'intervention du Tribunal.

26. — JUGEMENT N° 311 (6 JUIN 1977) : PINTO DE MAGALHAES
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Transfert inopiné d'un fonctionnaire, motivé par le souci de l'Organisation de le séparer d'un de ses collègues — Annulation de la décision de transfert en tant que fondée sur des faits matériellement inexacts et octroi d'une indemnité à titre de réparation du tort moral subi par l'intéressé

Le requérant avait demandé au chef de la Section des autorisations et des paiements au sein de laquelle il travaillait s'il était possible pour un fonctionnaire de faire verser son traitement à un autre fonctionnaire, plus précisément s'il pouvait ouvrir conjointement avec son supérieur immédiat un compte bancaire collectif où les deux salaires seraient versés et où des retraits ne pourraient être opérés que par la signature des deux titulaires du compte. Saisi de la question, le chef du Département des services financiers et administratifs centraux décida de transférer d'urgence le requérant dans une autre section au motif qu'il n'était pas concevable qu'un fonctionnaire ne puisse percevoir personnellement son salaire "mais doit demander à son subordonné de lui faire des versements" et qu'il était dans l'intérêt du service de séparer deux fonctionnaires "qui avaient démontré des liens si étroits d'interdépendance". Devant le Tribunal, le requérant demandait notamment l'annulation de la décision de transfert et le versement d'une indemnisation à titre de réparation.

Le Tribunal a constaté qu'à la date de la décision attaquée le requérant avait simplement demandé s'il pouvait ouvrir un compte bancaire collectif avec son supérieur immédiat et que la décision de transfert était fondée sur une hypothèse qui ne s'était jamais réalisée puisque le projet avait été abandonné faute d'avoir recueilli l'approbation sollicitée. Elle s'appuyait donc sur des faits matériellement inexacts et devait en conséquence être annulée. Le Tribunal a ordonné le paiement d'une indemnité d'un montant de 10 000 francs suisses à titre de réparation du tort moral subi par le requérant.

27. — JUGEMENT N° 312 (6 JUIN 1977) : CORREDOIRA-FILIPPINI CONTRE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

La requérante attaquait une décision de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Le Tribunal a rappelé qu'il s'agissait là d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du Directeur général qui ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés. Il a noté que la décision attaquée avait été motivée par des raisons budgétaires exposées de façon plausible par l'Organisation et que, dans ces conditions, les qualités de la requérante quelles qu'elles fussent ne pouvaient faire obstacle au pouvoir du Directeur général, seul responsable de la bonne marche de l'Organisation, de choisir ou bien de ne pas renouveler le contrat ou bien de signer un nouveau contrat avec l'intéressée ou avec une autre personne ayant une spécialisation différente.

Constatant que la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité, le Tribunal a rejeté la requête.

28. — JUGEMENT N° 313 (21 NOVEMBRE 1977) : BEERTEN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision n'ayant pas encore acquis, au moment du dépôt de la requête, un caractère définitif — Non-respect du principe de l'épuisement des recours internes imputable au président de l'organe interne de recours — Recevabilité de la requête — Inter-

prétation de la règle permettant de déterminer, en cas de promotion d'un fonctionnaire, l'ancienneté à lui attribuer dans son nouveau grade

Le requérant avait, le 1^{er} mai 1973, été nommé attaché d'administration adjoint au grade B-5, échelon 3, avec une ancienneté de dix mois; le 6 février 1976, il avait été promu au grade B-4, échelon 2, avec effet au 1^{er} novembre 1975, l'ancienneté dans cet échelon étant fixée à quatre mois.

Contestant le bien-fondé de l'ancienneté qui lui avait été attribuée, le requérant introduisit un recours interne le 12 février 1976; la procédure de recours interne ayant été momentanément suspendue en l'absence des membres de la Commission de recours désignés par le Comité du personnel, il saisit le Tribunal par une requête en date du 29 avril 1976. Le 30 août 1976, la Commission de recours, ayant rouvert la procédure, présenta ses recommandations au Directeur général, qui les fit siennes et rejeta le recours.

Dans sa requête, l'intéressé demandait au Tribunal : a) d'annuler la promotion au grade B-5 échelon 3 et d'ordonner en son lieu et place une promotion au grade B-4 échelon 1; b) subsidiairement, d'ordonner l'attribution d'une promotion au grade B-4 échelon 2 avec 18 mois d'ancienneté au 1^{er} novembre 1975.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question de la recevabilité du recours : il a constaté que, si le requérant avait présenté sa requête avant que la Commission de recours n'ait formulé sa recommandation et que le Directeur général n'ait pris sa décision à la lumière de cette recommandation, c'était parce que le président de la Commission de recours l'avait informé que, en l'absence d'une décision du Directeur général dans les 60 jours à partir de l'introduction du recours, le délai pour la présentation de la requête au Tribunal commençait à courir indépendamment de la date à laquelle la Commission de recours se réunirait et émettrait son avis. Le Tribunal a estimé qu'une partie ne pouvait pâtir des instructions d'un organe de recours, fussent-elles erronées, et que le requérant qui s'était conformé aux indications du président de la Commission de recours ne pouvait essuyer le reproche d'avoir agi prématurément et omis de renouveler sa requête après que le Directeur général eut pris sa décision à la lumière de la recommandation de la Commission de recours.

Il a toutefois ajouté que, si la requête était recevable en principe, elle était tardive dans la mesure où elle visait l'annulation de la décision de promotion au grade B-5, laquelle, faute d'avoir été attaquée en temps utile, était devenue définitive.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant prétendait qu'au moment de sa promotion on aurait dû, pour déterminer son ancienneté dans son nouveau grade, prendre en considération la période pendant laquelle il était resté au plafond de son ancien grade. Il s'appuyait pour ce faire sur l'article 30 du Statut personnel dont le premier alinéa dispose que

“le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade”,

et dans le deuxième alinéa, première phrase, précise que

“pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélatifs à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade”.

Le Tribunal a tout d'abord noté que le deuxième alinéa, première phrase, parlait d'une série d'échelons virtuels corrélatifs à une série d'anciennetés et de traitements progressant du premier au dernier des *échelons réels*. A eux seuls, a observé le Tribunal, ces derniers mots laissent entendre qu'en atteignant le dernier échelon réel le requérant avait perdu le droit de se prévaloir d'échelons virtuels supplémentaires.

Le Tribunal a en outre noté que la manière de voir du requérant ne s'harmonisait pas avec le contexte des dispositions précitées de l'article 30. Sur ce point, il s'est exprimé comme suit :

“La prise en considération d'échelons virtuels n'a pas de but en elle-même. Elle est destinée à assurer l'application de la seconde phrase du deuxième alinéa, selon laquelle “en aucun cas, le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade”, ainsi que l'application du troisième alinéa, rédigé comme il suit : “Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade”. Or, pour que ces textes soient respectés, il suffit d'avoir égard aux échelons virtuels déterminés à l'intérieur d'un échelon réel. En revanche, il ne se justifie pas d'ajouter des échelons virtuels au dernier échelon réel du grade inférieur. Ce serait accorder au fonctionnaire un avantage qui ne répond manifestement pas aux intentions des auteurs de l'article 30.”

Le Tribunal a enfin noté que

“si l'interprétation du requérant était exacte, la distinction qu'établit le Statut entre l'avancement de grade et l'avancement d'échelon s'estomperait. Le fonctionnaire promu à un grade supérieur bénéficierait d'une ancienneté fictive; il serait censé avoir accédé à un échelon qu'il n'a jamais obtenu en réalité. Dès lors, ce mode de calcul affecterait la position du fonctionnaire promu; dans une certaine mesure, il porterait donc atteinte à la liberté d'appréciation dont dispose le Directeur général non seulement pour promouvoir un fonctionnaire d'un grade à un autre, mais aussi pour fixer la situation de l'agent dans son nouveau grade.”

La requête a en conséquence été rejetée.

29. — JUGEMENT N° 314 (21 NOVEMBRE 1977) : REMPP CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une retenue de salaire opérée à la suite d'une grève — Principe de la fonction publique internationale selon lequel un salaire n'est dû que pour un service fait

Au cours des mois de juillet et septembre 1975, le requérant avait participé à des arrêts de travail collectifs au sein de l'Institut. Le 23 octobre 1975, le personnel fut informé par affichage d'une décision du Conseil d'administration de l'Institut intitulée “Retenues sur les traitements suite aux arrêts de travail collectifs intervenus aux mois de juillet et de septembre 1975” et conçue dans les termes suivants :

“Pour ce qui concerne les journées de grève, le Conseil estime que c'est un principe que les journées de grève doivent faire l'objet d'une retenue sur les rémunérations des agents. Toutefois, le Conseil a cru devoir suspendre l'exécution de cette règle jusqu'à la fin de l'année, estimant qu'il n'y aurait pas lieu à retenue si, d'ici à la fin de l'année, il est constaté que les services ont été faits, de telle sorte que la production prévue dans le document budgétaire a été atteinte...”

Les 29, 30 et 31 octobre 1975 eut lieu une nouvelle grève à laquelle s'associa le requérant. Le 13 novembre 1975, le Directeur général annonça que les fonctionnaires ayant pris part aux grèves de juillet, septembre et octobre 1975 subiraient une retenue de rémunération, décision contre laquelle le requérant forma un recours interne. Par une note du 21 janvier 1976, le Directeur général fit savoir au personnel que, à la suite de l'examen par le Conseil d'administration, à sa session de décembre 1975, des résultats de la production de l'année 1975, aucune retenue ne serait opérée au titre des grèves de juillet et septembre 1975. Considérant que cette dernière décision ne lui donnait que partiellement satisfaction, le requérant maintint son recours interne contre la décision d'opérer des retenues de salaire pour la grève d'octobre 1975 mais n'obtint pas satisfaction.

Le Tribunal a rappelé que, en vertu d'un principe de la fonction publique internationale selon lequel, en règle générale, un salaire n'est dû qu'en cas de service fait, l'Institut était fondé à ne pas accorder de rémunération à un agent ayant fait grève, pendant la durée de l'interruption de travail. Le Conseil d'administration n'avait pris la mesure de faveur dont les termes sont reproduits plus haut que pour les grèves de juillet et de septembre et n'avait prévu aucune disposition particulière pour la grève d'octobre, d'ailleurs postérieure à la délibération du Conseil. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

30. — JUGEMENT N° 315 (21 NOVEMBRE 1977) : FANO
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à obtenir le versement d'une prime de départ non prévue par le contrat d'engagement

La requête tendait notamment à obtenir le paiement par l'Organisation d'une prime de départ. Le Tribunal a constaté que la lettre d'engagement du requérant établissait formellement que le salaire précisé au contrat était exclusif de toute indemnité et de tout supplément ou complément de rémunération quels qu'ils fussent. Il a conclu que l'intéressé n'était pas fondé à demander le paiement d'une "prime de départ" qui n'était pas prévue dans son contrat et n'existait d'ailleurs pas lors de la signature de celui-ci.

31. — JUGEMENT N° 316 (21 NOVEMBRE 1977) : REITAN
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

La requête était dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée. Le Tribunal a rappelé qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés. Le dossier n'établissait l'existence d'aucun de ces vices dans le cas considéré et le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

32. — JUGEMENT N° 317 (21 NOVEMBRE 1977) : RHYNER-CUEREL
CONTRE UNION POSTALE UNIVERSELLE

Litige concernant un "contrat de règlement des droits de départ" conclu entre la requérante, l'Organisation défenderesse et la Caisse de prévoyance de l'Organisation — Incompétence du Tribunal à l'égard d'un tel contrat — Une requête contestant une décision de la Caisse précisant la portée du contrat sur des points importants serait recevable à condition d'être dirigée contre la Caisse, sujet de droit indépendant et sous réserve du respect de la règle de l'épuisement des recours internes

La requérante, qui souhaitait prendre une retraite anticipée, avait conclu le 23 janvier 1976 un "contrat de règlement des droits de départ" avec la Caisse de prévoyance de l'UPU et l'UPU elle-même. En exécution du contrat, elle avait été licenciée pour raisons de santé avec effet au 30 avril 1976, ce qui lui avait été notifié par lettre du 28 janvier 1976. Par ailleurs, la Caisse de prévoyance l'avait informée par lettre du 25 mars 1976 des modalités détaillées du règlement de ses droits et l'avait en outre invitée par lettre du 29 avril 1976 à signer une déclaration de décharge, ce que l'intéressée avait fait, renonçant ainsi, aux termes de la déclaration "à toute réclamation ultérieure à ce sujet à l'égard du Bureau international".

Le 29 avril 1976, la requérante saisit le Tribunal d'une requête portant notamment sur le nombre d'années de service à prendre en considération pour le calcul de sa retraite différée.

Le Tribunal a tout d'abord constaté que la requête était dirigée contre une décision remontant à "fin janvier 1976 avec effet au 1^{er} mai 1976". Il a observé qu'à cette époque l'Organisation n'avait participé qu'à un seul acte concernant la requérante, à savoir la conclusion du contrat de règlement des droits de départ. Or, aux termes de son Statut, il était compétent pour connaître des requêtes formées contre des décisions, à l'exclusion d'autres actes, notamment des contrats. Faute d'être dirigée contre une décision, la présente requête était irrecevable. Si la requérante entendait obtenir l'annulation ou la modification du contrat du 28 janvier 1976, elle devait s'adresser d'abord à ses cocontractants et provoquer de leur part des décisions qui eussent pu, le cas échéant, être attaquées devant le Tribunal.

Certes, a observé le Tribunal, la lettre du 25 mars 1976, qui interprétait des dispositions statutaires et contenait des chiffres susceptibles d'être discutés, ne pouvait pas être considérée comme un acte d'application automatique du contrat du 23 janvier 1976. Il s'agissait donc d'un acte qui, tout en servant à l'exécution du contrat, le complétait dans une mesure assez importante pour constituer une décision proprement dite. Néanmoins et eût-elle été dirigée contre cette décision, la requête n'en eût pas moins été irrecevable pour une double raison. D'une part la décision en cause émanait du secrétaire de la Caisse de prévoyance et se rapportait aux obligations de cet organisme, lequel était une fondation au sens du Code civil suisse, soit un sujet de droit indépendant, distinct de l'Organisation elle-même. Etant dirigée contre l'Organisation plutôt que contre la Caisse, la requête eût été irrecevable de ce premier chef. Elle l'eût également été du fait que la requérante n'avait pas épuisé les recours internes prévus par les Statuts de la Caisse de prévoyance.

33. — JUGEMENT N° 318 (21 NOVEMBRE 1977) : JOYET CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Licenciement du titulaire d'un contrat de stage à l'issue de la période probatoire — Particularité de la situation d'un stagiaire par rapport à celle d'un agent titulaire ou muni d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée — Pouvoir d'appréciation du Directeur général à l'égard d'un stagiaire et limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière

Le requérant, licencié à l'issue d'une période probatoire d'un an, demandait l'annulation de la décision de licenciement.

Le Tribunal a souligné qu'il résultait de l'article 960 du Règlement du personnel, comme des principes généraux de la fonction publique internationale, que le stagiaire, par le caractère provisoire de sa situation, ne pouvait bénéficier des garanties dont disposait un agent titulaire ou muni d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée; le stage ayant pour but de déceler si le stagiaire présentait la capacité professionnelle requise pour permettre de stabiliser sa situation dans l'Organisation, le Directeur général, dès qu'il avait acquis la conviction que l'intéressé n'offrait pas les qualités exigées, avait le droit de le licencier.

Si le Tribunal était compétent pour contrôler la légalité de toute décision du Directeur général mettant fin au stage d'un agent, il ne pouvait substituer sa propre appréciation à celle du chef de l'Organisation concernant le travail, ou la conduite de l'intéressé ou son aptitude à exercer des fonctions internationales.

Constatant qu'en l'espèce la décision attaquée n'était entachée d'aucun des vices qu'il pouvait censurer, le Tribunal a rejeté la requête.

34. — JUGEMENT N° 319 (21 NOVEMBRE 1977) : SMARGIASSI-STEINMAN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête d'une fonctionnaire classée au moment de son recrutement, en raison de sa qualité de ressortissante du pays du lieu d'affectation, dans la catégorie du personnel local et invoquant un changement ultérieur de nationalité pour obtenir le statut non local

La requérante, qui avait, au moment de son engagement au siège de l'Organisation, à Rome, la nationalité italienne, avait été classée dans la catégorie du personnel "local". Ayant quelque douze ans plus tard acquis la nationalité américaine par naturalisation, et perdu en conséquence sa nationalité italienne, elle avait demandé — sans succès — que son statut passe de "local" à "non local".

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a observé qu'au moment de son recrutement la requérante avait été classée "membre du personnel local" puisque, selon les termes de la disposition 302.40611 du Règlement du personnel, elle était "le jour où la nomination a pris effet, ressortissante du pays d'affectation".

La requérante invoquait tout d'abord la disposition du Règlement aux termes de laquelle l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une nationalité. De l'avis du Tribunal, cette disposition voulait dire qu'un membre du personnel ne pouvait à un moment déterminé n'avoir qu'une seule nationalité. Que la requérante fût, en 1974, en droit de se réclamer de la qualité de ressortissante des Etats-Unis ne signifiait pas qu'elle dût être considérée comme ayant eu cette qualité en 1962.

La requérante invoquait en second lieu le paragraphe 311.112 du Manuel aux termes duquel le statut d'un membre du personnel, tel qu'il a été établi à la date de la nomination, peut être modifié ultérieurement. Le Tribunal a toutefois estimé que ce paragraphe s'insérait dans une "introduction" et avait un caractère informatif et non pas normatif. En lui-même, il ne prévoyait aucune obligation de faire quelque chose ni ne conférait un pouvoir de commandement sur qui que ce fût, il se bornait à signaler, en guise d'introduction au sujet, qu'un changement de statut pouvait être provoqué par un certain nombre de facteurs qu'il énumérait et parmi lesquels figurait le changement de nationalité.

La requérante invoquait enfin la disposition du Règlement du personnel selon laquelle le statut d'un membre du personnel appartenant à la catégorie des services généraux ne passera pas de non local à local "sauf s'il acquiert volontairement la nationalité du lieu d'affectation". Selon elle, on ne pouvait pas sans contradiction se fonder sur la nationalité pour faire passer un membre du personnel au statut local, et rejeter ce critère lorsqu'il s'agissait de lui faire abandonner ce statut. Le Tribunal a toutefois observé que le statut non local était assorti de certains avantages dus au fait que le fonctionnaire avait quitté son pays pour aller vivre, de façon vraisemblablement temporaire, dans un autre. Les deux dispositions que la requérante estimait contradictoires avaient un but commun : exclure des avantages en question deux catégories de fonctionnaires, à savoir : 1) les fonctionnaires ayant le statut non local, qui adoptaient la nationalité du lieu d'affectation, l'exclusion étant en ce cas fondée sur le fait que les intéressés, ayant rompu leurs liens avec leur pays d'origine et changé leur mode de vie, pouvaient être considérés comme n'ayant plus besoin d'allocations spéciales; et 2) les fonctionnaires locaux qui renonçaient à la nationalité du pays du lieu d'affectation — l'exclusion se justifiant à leur égard par le fait qu'ils ne transformaient pas leur mode de vie et n'étaient donc pas réputés avoir droit à des avantages destinés à compenser les conséquences de l'expatriation.

35. — JUGEMENT N° 320 (21 NOVEMBRE 1977) : GHAFAR CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision mettant fin aux services d'un stagiaire — Jugement du Tribunal annulant la décision pour inexactitude des conclusions tirées du dossier et omission de faits essentiels et ordonnant la réintégration du requérant

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à ses services à l'expiration de sa période de stage.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, avant sa nomination pour une période de stage, le requérant avait accompli au service de cinq représentants de l'OMS neuf années de service à l'issue desquelles il avait reçu un certificat qui le qualifiait d'agent "conscientieux, travailleur et dévoué". Il a ensuite rappelé que la non-confirmation d'une nomination pour une période de stage relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et ne pouvait être censurée par le Tribunal que sur la base de motifs strictement limités.

Il a constaté à cet égard que, pour décider que les services du requérant n'étaient pas satisfaisants, le Directeur général et/ou les fonctionnaires dont il avait accepté les conclusions s'étaient fondés exclusivement sur l'opinion du supérieur immédiat de l'intéressé, sans prendre en considération les facteurs qui rendaient cette opinion sujette à caution. Par surcroît, ils avaient tiré du rapport d'appréciation établi par ledit supérieur des conclusions inexactes et ils avaient omis de tenir compte des conditions, non conformes à sa description de poste, dans lesquelles le requérant travaillait.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée. Il a rappelé à cet égard que, lorsqu'il annulait une décision du type considéré, il n'ordonnait pas invariablement la réintégration du fonctionnaire, laquelle pouvait susciter des difficultés pratiques. En l'espèce, toutefois, il a estimé que la durée et l'excellence des services rendus par le requérant à l'OMS, confirmés par sa conduite dans les conditions éprouvantes qui avaient marqué sa période de stage, ainsi que par la clarté et la modération de sa requête démontraient qu'il s'agissait d'un fonctionnaire dont l'Organisation aurait tout lieu de regretter la perte. Il a en conséquence ordonné la réintégration du requérant et lui a en outre alloué une indemnité de 1 000 dollars à titre de dépens.

36. — JUGEMENT N° 321 (21 NOVEMBRE 1977) : RAJAN CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête dirigée contre le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Décision du Tribunal concluant à la légalité de la décision attaquée et à l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation

Le requérant avait bénéficié d'une série de contrats de durée déterminée couvrant la période juin 1963 à avril 1972. Par lettre du 22 septembre 1971, il avait reçu la confirmation expresse et formelle que le contrat dont il était alors titulaire expirerait le 30 avril 1972. Par la suite, toutefois, son engagement fut prolongé à de nombreuses reprises pour de courtes périodes jusqu'au 15 avril 1975.

Devant le Tribunal, le requérant attaquait la décision par laquelle le Directeur général avait refusé, nonobstant une recommandation à l'effet contraire du Conseil d'appel de l'UNESCO, de renouveler son engagement.

Le Tribunal a souligné que, si le Directeur général avait indiqué dans sa lettre qu'il s'efforçait et s'efforcerait de trouver à l'intéressé un nouveau poste susceptible de lui convenir, il n'avait fait aucune promesse précise de nature à être regardée comme ayant une portée juridique quelconque, et notamment aucune promesse d'engagement.

Le fait même que le Directeur général eût renouvelé pour de courtes périodes le contrat du requérant établissait la matérialité des efforts accomplis par l'Organisation pour essayer de maintenir l'intéressé à son service. Considérant par surcroît qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que, en écartant la candidature du requérant aux divers postes qu'il avait sollicités, le Directeur général eût obéi à des motifs étrangers à l'intérêt du service, le Tribunal a jugé légale la décision attaquée et déclaré qu'en la prenant le Directeur général n'avait commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation.

37. — JUGEMENT N° 322 (21 NOVEMBRE 1977) : BREUCKMANN CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête concernant une demande d'allocation pour enfant à charge présentée six ans après la naissance de l'enfant — Refus de l'Organisation de verser l'allocation pour la période antérieure à la demande — Compétence du Tribunal pour connaître de la requête nonobstant une disposition du traité de base d'Eurocontrol affirmant la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des différends opposant l'Organisation à son personnel — Le Tribunal ne s'appuie pas sur les droits nationaux à moins qu'ils n'expriment des principes généraux du droit — Le droit aux allocations familiales, bien qu'imprescriptible, doit être exercé dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'allocation en question et des nécessités de la vie administrative

Le requérant avait, le 26 septembre 1975, déclaré à l'Organisation avoir reconnu, par un acte notarié du 12 octobre 1969, une fille naturelle, née le 1^{er} août 1969 et avait demandé à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge à compter du jour de la naissance de l'enfant, et de l'allocation scolaire à compter du 1^{er} août 1975. Le Directeur général ne lui avait toutefois accordé le bénéfice des deux allocations qu'à compter du 1^{er} septembre 1975.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord constaté que le requérant contestait sa compétence en invoquant la disposition du Protocole de signature de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" aux termes de laquelle "rien dans la Convention ni dans les Statuts y annexés n'a pour effet de restreindre la compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne les différends opposant l'Organisation et le personnel de l'Agence". Le Tribunal a toutefois noté que, postérieurement au Protocole, l'Agence avait, avec l'approbation de tous les représentants des Etats Membres, attribué au Tribunal administratif de l'OIT la compétence de juger les litiges portant sur l'inobservation du Statut administratif du personnel permanent, attribution qui avait été dûment acceptée par le Tribunal. La compétence du Tribunal résultait dès lors d'un accord international qui l'emportait sur les règles adoptées précédemment par une des parties de façon unilatérale.

Le Tribunal a rappelé qu'il ne s'appuyait pas sur les droits nationaux à moins qu'ils n'expriment des principes généraux du droit. Sur la question en litige, les législations nationales contenaient des dispositions différentes et il n'y avait donc pas lieu d'examiner la présente cause au regard des droits nationaux auxquels les parties s'étaient référées.

Le Tribunal a ensuite souligné que l'Agence n'étant pas en mesure de suivre ses agents dans toutes les circonstances de leur vie privée, un fonctionnaire ne pouvait prétendre aux allocations familiales prévues qu'après avoir annoncé la naissance du ou des enfants qui y donnaient droit. Aucun délai n'était prévu pour ce faire et le droit aux allocations n'était pas soumis à prescription. En vertu d'une disposition réglementaire, toutefois, l'Organisation se réservait le droit d'adopter toutes mesures appropriées à l'égard de fonctionnaires qui manqueraient ou tarderaient à communiquer les changements survenus dans leur situation de famille.

Le Tribunal a estimé que cette disposition, loin d'être inconciliable avec le Statut, en précisait utilement la portée puisqu'elle permettait à l'Organisation de refuser au fonctionnaire qui n'agissait pas dans un délai raisonnable le versement des allocations familiales. Cette interprétation de la réglementation en vigueur se justifiait, de l'avis du Tribunal, par des raisons de principe — les allocations familiales ne répondant à leur fin que si elles étaient versées périodiquement — et par des raisons pratiques liées : 1) à la vérification du bien-fondé de la demande d'allocations familiales; 2) aux exigences d'une saine gestion budgétaire; et 3) aux difficultés qu'il y aurait, en cas de versement rétroactif, à déterminer la situation financière exacte des fonctionnaires intéressés pendant la période préalable à la réclamation.

Le Tribunal a considéré qu'en l'espèce le requérant n'avait fourni aucune justification valable du retard de six ans avec lequel il avait annoncé l'existence de son enfant naturel et avait donc agi au-delà de tout délai raisonnable.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

38. — JUGEMENT N° 323 (21 NOVEMBRE 1977) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête contestant le mode de calcul d'un taux d'ajustement de salaire — Question de la recevabilité de la requête — Argument de l'Organisation défenderesse contestant l'existence en l'espèce d'une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — Opinion du Tribunal selon laquelle une décision aboutissant, du fait de l'application d'un mode de calcul erroné, à priver un fonctionnaire d'une partie de l'ajustement qu'il devrait recevoir constitue une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — La latitude que laissent souvent les textes statutaires à l'Organisation dans le choix des méthodes à appliquer pour l'exécution de ses obligations permet certes à l'administration de changer de méthode mais tant qu'il n'y a pas eu changement, chaque fonctionnaire est en droit de voir exécuter les obligations en question de la manière choisie par l'administration elle-même — Argument de l'Organisation défenderesse touchant la tardiveté du recours — Rejet de la thèse selon laquelle une décision d'un organe directeur ayant une incidence sur les droits des fonctionnaires modifie ces droits ipso facto dès le moment où elle est prise — La violation continue par l'Organisation d'une de ses obligations ouvre droit à tout moment à réclamation — Argument de l'Organisation contestant la compétence du Tribunal pour connaître d'une décision arrêtée par un organe directeur dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels — Rejet par le Tribunal d'une thèse qui conduirait à admettre qu'un fonctionnaire ne tire de son contrat aucun droit qu'un organe exécutif ne puisse annuler — Annulation de la décision attaquée en tant que reposant sur un mode de calcul arbitraire

Pour se prononcer sur cette affaire, portant sur une question de taux d'ajustement de salaire, le Tribunal a tout d'abord pris en considération les faits ci-après.

Le barème de rémunération des fonctionnaires de la FAO appartenant à la catégorie des Services généraux est fixé par le Directeur général aux termes de l'article 301.134 du Statut du personnel conçu comme suit :

“Le Directeur général arrêtera le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux en prenant normalement pour base les conditions les plus favorables en vigueur dans la localité où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation.”

Le Directeur général doit donc suivre le mouvement des salaires dans différentes localités et procéder aux révisions qui se révèlent nécessaires pour en suivre le rythme. Lors de la fixation ou de la révision du barème, le Directeur général applique les principes directeurs contenus à l'annexe F du Statut. Toute révision du barème est précédée d'une enquête sur les conditions de service dans des emplois comparables hors de l'Organisation. Comme l'enquête n'a lieu que tous les 4 ans, des ajustements intérimaires doivent être opérés sur la base de l'indice local des salaires. Les paragraphes ci-après des principes directeurs visés plus haut sont pertinents en l'occurrence :

“49. En tout état de cause, que les ajustements soient faits sur la base d'une nouvelle enquête ou du mouvement de l'indice, ils ne seront payés que lorsqu'une augmentation significative le justifie, usuellement 5 p. 100 ou plus...”

“50. Lors des ajustements intérimaires, à la différence des modifications fondées sur une enquête détaillée et de grande ampleur au sujet des conditions à l'extérieur, il n'est pas nécessaire de réexaminer les avantages complémentaires.”

Bien que les règlements confèrent au Directeur général le pouvoir d'arrêter le barème des traitements, il est d'usage, à la FAO, que les décisions en la matière soient prises par le Conseil sur la base de recommandations du Comité financier elles-mêmes basées sur des propositions du Directeur général. La question se pose dès lors de savoir si, en s'acquittant de son devoir d'arrêter le barème des traitements en vertu de l'article 301.134 du Statut du personnel, le Directeur général

doit agir de façon indépendante ainsi qu'il le juge bon ou s'il agit en tant qu'exécutant et applique les décisions du Conseil.

Le Tribunal a estimé que c'était la seconde façon de voir qui était la bonne, mais a-t-il ajouté, il n'en résultait pas que le Conseil fût substitué au Directeur général : l'article 301.134 du Statut exigeait une décision du Directeur général et il était satisfait à cette exigence aussi bien par une décision prise sur instructions du Conseil que par une décision prise sous la responsabilité de son auteur.

Analysant la situation de fait, le Tribunal a constaté que la FAO avait adopté en 1964 un système du genre de celui qui est prévu dans les principes directeurs et que, s'agissant de l'ajustement intérimaire, le Conseil avait approuvé un rapport du Comité financier précisant quel était l'indice des salaires qui devait être utilisé. L'indice au 1^{er} janvier 1964 avait été pris pour base et il avait été convenu que les traitements seraient augmentés de 5 p. 100 au début du mois suivant le mois pendant lequel l'indice aurait accusé une augmentation de 5 p. 100.

En octobre 1973, le Conseil de la FAO, jugeant le moment venu d'entreprendre une enquête sur les conditions de rémunération à Rome, avait chargé un groupe de trois personnalités de procéder à cette tâche "dans le cadre des principes directeurs". En mars 1974, le Groupe avait présenté un rapport assorti de propositions en vue d'un barème des traitements révisé et avait recommandé, s'agissant du calcul de l'ajustement intérimaire, de prendre en considération certains facteurs, dont les économies réalisées par le personnel sur les articles achetés hors douane à l'économat de la FAO et, par voie de conséquence, de ramener à 3 p. 100 pour les quatre prochaines augmentations le taux d'ajustement de 5 p. 100 qui était appliqué au personnel de la catégorie des services généraux depuis 1964.

La recommandation du Groupe ayant été adoptée et mise en œuvre, le personnel de la catégorie des services généraux se mit en grève et obtint certaines concessions de la part du Directeur général. La question revint ultérieurement devant le Conseil de la FAO et fut renvoyée au Comité financier devant lequel le Directeur général déclara avoir changé d'avis et considérer désormais les économies d'économat comme un avantage complémentaire ne devant pas entrer en ligne de compte dans l'ajustement intérimaire. Le Directeur général ne fut pas suivi par le Comité financier qui recommanda de réintroduire les économies d'économat par le biais d'un ajustement de l'indice des salaires. Cette recommandation fut acceptée par le Conseil, et le Directeur général annonça au personnel le 11 décembre 1974 que les taux d'ajustement seraient de 3 p. 100 pour les classes G-1 à G-4 et de 1 p. 100 pour les classes G-5 à G-7. Une circulaire administrative faisant application de ces taux fut publiée le 27 mai 1975. Le 10 juin 1975, la requérante fit appel auprès du Directeur général de la décision notifiée par la circulaire. Dans sa réponse, le Directeur général releva que la décision attaquée, si elle avait été annoncée officiellement au personnel le 27 mai 1975, avait été portée à la connaissance de la requérante en novembre 1974 et que le recours interne, ayant été présenté après l'expiration du délai statutaire de deux semaines, était tardif.

L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête en alléguant : 1) qu'il y avait forclusion; 2) que la décision attaquée, ayant été prise par un des organes directeurs de la FAO dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, représentait un acte de caractère législatif et échappait à la compétence du Tribunal; et 3) que la décision ne constituait pas une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement.

I. Examinant tout d'abord la troisième allégation, le Tribunal a noté que la requérante se plaignait que la somme payée en vertu de la circulaire du 27 mai 1975 fût insuffisante. Or, ou bien la somme payable était un élément du salaire auquel la requérante avait droit ou bien il s'agissait d'un versement à titre gracieux. A supposer que la première possibilité fût la bonne (comme on le verra plus loin, le Tribunal a envisagé la deuxième possibilité à propos de la deuxième des allégations de l'Organisation visées au paragraphe précédent), la troisième allégation tombait, car se plaindre qu'une mensualité est inférieure à ce qu'elle aurait dû être en raison d'un mode de calcul erroné revenait à se plaindre du non-paiement d'un salaire à l'échéance et donc d'une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement. Le Tribunal a noté que,

s'agissant d'un montant calculé de façon incorrecte, c'était l'article 301.134 du Statut qui se trouvait méconnu : l'obligation incombant au Directeur général, en vertu de cet article, d'arrêter le barème des traitements sur la base des conditions les plus favorables avait un caractère très général. Le Directeur général jouissait donc d'une très grande latitude pour ce qui est des moyens de s'en acquitter, mais il devait néanmoins tenir compte des principes directeurs. S'agissant spécifiquement du principe selon lequel les ajustements intermédiaires sont déterminés par rapport à un indice des salaires, on pouvait arguer qu'il n'y avait pas là une injonction et que, pourvu que l'Organisation agît en conformité du principe, elle n'était pas tenue d'adopter exactement la méthode spécifiée. L'Organisation soutenait que le système de l'indice des salaires avait été introduit par le Conseil en 1964 et que celui-ci "pouvait, en vertu du même pouvoir, le faire varier, le modifier, le remplacer ou l'élargir en tout temps".

Le Tribunal a souligné que cette affirmation soulevait une importante question qu'il n'entendait pas trancher de façon complète. Mais, en admettant que l'Organisation pût valablement soutenir qu'elle n'était pas tenue d'adopter la méthode prescrite par les principes directeurs, il n'en résultait pas qu'elle pût, l'ayant adoptée, modifier ultérieurement le système à n'importe quel moment. Le Statut laissait souvent à l'Organisation le choix de la méthode à appliquer pour s'acquitter des obligations qu'il lui imposait, mais, une fois arrêtée, la méthode retenue devenait, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée, partie intégrante des obligations de l'Organisation. Moyennant un préavis raisonnable, l'Organisation pouvait changer de méthode pourvu naturellement que la nouvelle méthode fût conforme aux termes généraux de l'obligation. Mais, tant qu'il n'y avait pas eu de changement, chaque fonctionnaire était en droit de voir l'obligation exécutée de la manière choisie par l'Organisation elle-même et de se plaindre si tel n'était pas le cas. Or, la méthode proposée dans les principes directeurs et adoptée par l'Organisation n'avait jamais été changée. Au contraire, elle avait été appliquée pendant dix ans et le Groupe des trois personnalités avait reçu pour mandat de rester dans le cadre ainsi tracé.

II. Le Tribunal a ensuite examiné l'allégation de l'Organisation selon laquelle le recours était tardif; selon lui, cette allégation reposait sur deux conceptions erronées : la première était qu'une décision du Conseil devant inévitablement avoir un effet sur les droits du fonctionnaire modifiait *ipso facto* ces droits à partir du moment où elle était prise et avant son exécution. Le Tribunal a opposé à cet argument les termes exprimés de la disposition 301.134 du Statut du personnel citée plus haut. Il a en outre observé que le Conseil agissait en général, pour ce qui était de ses relations avec le personnel, par l'intermédiaire du Directeur général devant lequel, en vertu de l'Acte constitutif, les fonctionnaires étaient responsables et qui, selon le Règlement général, exécutait les décisions du Conseil. En matière de questions relatives au personnel, les décisions du Conseil devaient être comprises comme des instructions données au Directeur général, lequel avait le devoir de les présenter en forme intelligible pour le fonctionnaire. C'était la décision du Directeur général que le fonctionnaire devait se voir communiquer et qui constituait la décision aux fins du délai imparti par la disposition 303.131.

La thèse de l'Organisation, quant à la tardiveté du recours, reposait sur une deuxième erreur de conception : en premier lieu, une organisation qui violait de façon répétée une de ses obligations prenait à chaque fois une nouvelle décision à cet effet, et chacune des violations, quelle qu'en fût la nature, ouvrait droit à réclamation. Et, lorsqu'une organisation enfreignait de façon continue une de ses obligations, une requête fondée sur l'infraction en cause pouvait être formée en tout temps, étant entendu que les conséquences passées de l'infraction ne donneraient pas lieu à réparation. Sans doute une décision qui ne faisait que répéter une décision antérieure ne constituait-elle pas un nouveau motif de réclamation mais on ne pouvait pas considérer comme une simple répétition une décision qui ajoutait une unité de plus à une série d'infractions. On pouvait encore moins considérer — et tel était l'argument de l'Organisation en l'occurrence — que quand une infraction était commise en application d'une politique notifiée antérieurement, quel que fût le laps de temps écoulé entre la date de la notification et la décision faisant grief, tout fonctionnaire ayant omis de protester dans un délai de deux semaines à compter de la notification

était forclos à jamais. De l'avis du Tribunal, la requérante avait respecté la disposition 303.131 en formant son recours interne dans les deux semaines ayant suivi la décision attaquée.

III. S'agissant de la deuxième objection, selon laquelle la décision attaquée échappait à la compétence du Tribunal parce que, arrêtée par l'un des organes directeurs de la FAO dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, le Tribunal a noté que : 1) l'expression "organe directeur" ne faisait l'objet d'aucune définition; 2) l'article V.3 de l'Acte constitutif conférait au Conseil de la FAO les pouvoirs que la Conférence, organe suprême de la FAO, pouvait lui déléguer; et 3) l'Organisation n'avait nulle part dans sa réponse fait état d'un pouvoir habilitant le Conseil à priver un fonctionnaire d'une partie du salaire auquel les règlements lui donnent droit. Le Tribunal a en outre observé ce qui suit :

" . . . les relations entre l'Organisation et le fonctionnaire sont régies par un contrat conclu par le Directeur général en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article XXXIX.1 du Règlement général, contrat dont le Statut du personnel fait partie. La notion d'acte législatif, autant qu'elle s'applique à des questions qui relèvent de la compétence du Tribunal, signifie le pouvoir de modifier unilatéralement, par une décision de portée générale, la relation créée par le contrat. Le Tribunal a reconnu ce pouvoir dans la mesure où il peut toucher les termes du contrat qui ont trait à la structure et au fonctionnement de la fonction publique internationale et à des prestations de nature impersonnelle et sujettes à variations, mais non pas s'il a pour objet d'influer sur les conditions et les termes individuels du contrat d'un fonctionnaire, lesquels l'ont conduit à accepter sa nomination. Pour les raisons formulées plus loin (voir le paragraphe ci-après) il est inutile d'appliquer cette distinction pour ce qui est des faits de la présente cause."

Le Tribunal a enfin indiqué que, en l'occurrence, rien n'indiquait que le Conseil ait eu l'intention d'user d'un pouvoir législatif pour passer outre aux principes directeurs. En fait, tout portait à penser que le Conseil et le Comité financier entendaient que leurs décisions répondent aux principes directeurs. Si l'on se bornait à affirmer, comme le faisait l'Organisation, sans d'ailleurs apporter aucun argument à l'appui de sa thèse, que la décision échappait au contrôle du Tribunal parce que représentant un acte de caractère législatif, on était amené à admettre qu'aucun contrôle ne pouvait être exercé sur les relations d'un organe exécutif tel que le Conseil avec le personnel de l'Organisation et il était vain de chercher à savoir si ces relations étaient conformes à des règlements que le Conseil n'était pas tenu d'observer. Comme le Directeur général, dans ses rapports avec le personnel, était assujéti au contrôle du Conseil, la conclusion logique était que le contrat du fonctionnaire ne donnait à celui-ci aucun droit que le Conseil ne pût annuler et, en particulier, que son salaire lui était versé à titre gracieux et non pas en vertu du contrat. De l'avis du Tribunal, tel ne pouvait être le droit.

Sur le fond, le Tribunal a estimé que la seule conclusion qui se dégagait du dossier était que le calcul sur lequel la décision attaquée reposait avait été fait arbitrairement et au mépris des principes directeurs ainsi que du système que le Conseil lui-même avait établi.

Il a en conséquence annulé la décision en cause.

39. — JUGEMENT n° 324 (21 NOVEMBRE 1977) : MAGASSOUBA CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Méconnaissance par le requérant des obligations élémentaires de sa fonction justifiant, à elle seule, le refus de renouveler son contrat

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de renouveler le contrat de durée déterminée dont il était titulaire. L'Organisation l'accusait d'avoir procédé à

un exercice de programmation au risque de compromettre, en particulier, l'exactitude des données enregistrées par l'ordinateur du Centre international de calcul.

Le Tribunal a noté que la décision en cause était une décision d'appréciation qui ne pouvait être annulée que si elle était entachée de vices bien déterminés.

Le requérant invoquait tout d'abord l'inexactitude des faits allégués par l'Organisation. Le Tribunal a toutefois observé que de son propre aveu l'intéressé s'était, en prenant la liberté de faire un test, écarté des instructions de ses supérieurs qui lui avaient expressément refusé l'autorisation de se livrer à un exercice de ce genre. Etant donné que l'utilisation d'un ordinateur par une personne non qualifiée ou dépourvue de scrupules pouvait entraîner des erreurs ou des indiscretions, il importait d'exiger de chacun des agents d'un organisme tel que le Centre qu'il respecte strictement les limites qui lui étaient fixées; engagé en tant qu'opérateur, le requérant ne pouvait sortir de son rôle sans manquer à un devoir élémentaire et, quelles qu'aient été leurs conséquences effectives, ses actes motivaient le refus de renouveler son contrat.

Le requérant prétendait que la portée restreinte de la mesure de déplacement dont il avait fait l'objet à la suite de l'infraction qui lui était reprochée excluait l'existence d'une faute assez grave pour entraîner le non-renouvellement du contrat d'engagement. Le Tribunal a toutefois observé que l'Organisation, ayant transféré l'intéressé à un poste où il était étroitement surveillé, n'avait pas de raison de prendre une mesure plus sévère telle qu'un licenciement et que, loin de se contredire, elle avait fait preuve de bienveillance. Le Tribunal a également jugé non fondé le grief d'inégalité de traitement, d'omission de faits essentiels et de détournement de pouvoir invoqués par le requérant et a en conséquence rejeté la requête.

40. — JUGEMENT N° 325 (21 NOVEMBRE 1977) : VERDRAGER CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête présentée par un fonctionnaire licencié pour avoir successivement refusé deux transferts — Rappel des textes applicables et des principes généraux de la fonction publique internationale affirmant la suprématie de l'intérêt général sur les intérêts particuliers — Droit du Directeur général de mettre fin aux services d'un fonctionnaire ayant gravement manqué à ses obligations

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'Organisation avait mis fin à ses services en vertu de l'article 970 du Règlement du personnel pour avoir successivement refusé deux transferts.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel "tous les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'OMS". Il s'est également référé à l'article 410.1 du Règlement du personnel selon lequel tous les membres du personnel peuvent être affectés par le Directeur général à des fonctions ou à une unité administrative quelconques de l'Organisation" et à l'article 465.2 dudit règlement selon lequel "tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige". Le Tribunal a souligné que ces textes étaient conformes aux principes généraux de la fonction publique internationale qui affirmaient la suprématie de l'intérêt général, représenté dans chaque organisation par le Directeur général, sur les intérêts particuliers.

Dès lors qu'il était urgent de pourvoir les postes refusés par le requérant — et il ne ressortait pas du dossier que tel ne fût pas le cas en l'espèce —, le requérant était tenu de rejoindre les postes en question à moins de circonstances exceptionnelles qui n'existaient pas en l'occurrence. Le Directeur général était donc en droit, sur la base des textes visés plus haut, de mettre fin aux fonctions du requérant, qui, en refusant pour des motifs d'ordre strictement personnel de rejoindre les postes qui lui avaient été assignés, avait gravement manqué aux obligations qui lui incombaient.

Constatant enfin, d'une part, que l'Organisation s'était dûment acquittée de la formalité indispensable — mais suffisante — de la consultation préalable, et, d'autre part, que le détournement de pouvoir invoqué par le requérant n'était pas établi, le Tribunal a rejeté la requête.

41. — JUGEMENT N° 326 (21 NOVEMBRE 1977) : PRICE CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête dirigée contre une décision écartant la candidature d'un fonctionnaire à un poste de l'Organisation — Grievs tirés de la composition du Comité de sélection et de la prétendue méconnaissance par le Comité d'une disposition concernant la nomination aux postes vacants de personnes déjà en service dans l'Organisation

Le requérant, titulaire d'un contrat de carrière, attaquait une décision par laquelle sa candidature à l'un des postes de l'Organisation devenu vacant avait été rejetée. Il prétendait que la procédure suivie par le comité régional de sélection, sur la recommandation duquel sa candidature avait été écartée, était viciée à trois égards.

Selon lui, le comité avait été constitué de façon irrégulière parce que non conforme aux règles applicables aux comités de sélection du personnel supérieur. Le Tribunal a toutefois estimé que les textes applicables laissaient au Directeur régional le soin de décider si dans tel ou tel cas il y avait lieu de revoir un comité de sélection du personnel supérieur ou un autre type de comité jugé approprié.

Le requérant invoquait d'autre part une disposition selon laquelle "il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation plutôt que des personnes venant de l'extérieur". Le Tribunal a jugé impossible de donner une signification précise à cette disposition. Il appartenait aux membres du comité de sélection de prêter l'attention voulue aux divers facteurs à prendre en considération et ce n'était que si la preuve pouvait être faite qu'un facteur avait été volontairement méconnu — condition qui n'était pas remplie en l'espèce — que le Tribunal pouvait envisager de connaître favorablement d'une requête en la matière.

Le requérant prétendait enfin que ses services n'ayant fait l'objet d'aucun rapport pendant la période 1970-1975, les éléments d'information soumis au comité de sélection étaient incomplets. Le Tribunal a toutefois constaté que les membres du comité avaient tous confirmé que l'absence de rapports n'avait eu aucun effet sur leurs délibérations.

La décision attaquée n'étant entachée d'aucun des vices allégués, le Tribunal a rejeté la requête.

42. — JUGEMENT N° 327 (21 NOVEMBRE 1977) : ZIMMER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête faisant suite à un recours interne considéré par l'Organisation défenderesse comme ayant été à tort déclaré recevable par l'organe interne de recours — Décision du Tribunal concluant à la régularité du recours interne — Une telle décision tranche non pas la question de la recevabilité de la requête mais une question préjudicielle dont dépend la recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision qualifiée par le requérant de décision de licenciement mais constituant en fait une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée

La requérante attaquait une décision concernant son emploi par l'Organisation. Elle avait auparavant saisi le Conseil d'appel qui avait, contre l'avis de l'Organisation, déclaré le recours recevable mais en avait néanmoins recommandé le rejet.

Sur la question de la recevabilité, le Tribunal a rappelé que, aux termes de l'article VII, alinéa 1, de son Statut, une requête n'est recevable qu'après l'épuisement des voies de recours

internes. En vertu de cette disposition, il appartenait au Tribunal d'examiner si la requérante avait agi régulièrement auprès des organes internes auxquels elle devait s'adresser. Ainsi, a déclaré le Tribunal :

“Un requérant peut faire valoir utilement que les organes internes ont refusé à tort de se saisir d'une demande formée devant eux et que, en conséquence, la requête soumise au Tribunal est recevable. Pour sa part, une organisation peut soutenir avec succès que les organes internes sont entrés en matière indûment sur une demande du requérant et que, dès lors, la requête présentée au Tribunal est irrecevable.

“Dans la mesure où le Tribunal statue sur ces moyens, il n'admet pas la recevabilité de la requête elle-même, comme paraît le croire l'organisation défenderesse. Il se borne bien plutôt à trancher une question préjudicielle dont dépend la recevabilité de la requête.”

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la requérante avait porté régulièrement sa réclamation devant le Conseil d'appel et avait donc satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de droit internes. Constatant que les autres conditions de recevabilité étaient remplies, le Tribunal s'est prononcé sur le fond.

Il a constaté que la requérante était titulaire d'un contrat de durée déterminée et non pas, comme elle le prétendait, d'un contrat de durée indéterminée de telle sorte que la question qui se posait était celle du renouvellement du contrat et non pas celle d'un licenciement.

Relevant du pouvoir d'appréciation de l'administration, une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée ne pouvait être annulée que si elle était entachée de vices bien déterminés. Aucun des griefs susceptibles d'être retenus par le Tribunal dans le cadre de son contrôle restreint n'étant invoqué en l'espèce, la requête a été rejetée.

43. — JUGEMENT n° 328 (21 NOVEMBRE 1977) : CONRAD, ARGOTE-VIZCARRA, ORDOÑEZ, CARRILLO-FULLER, RODRIGUEZ, GANDOLFO, ALCADE-BECKNER ET BLAISE CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Décision remplaçant le statut local attribué aux requérantes au moment de leur recrutement par le statut international — Date à prendre en considération pour le calcul des sommes dues aux intéressées au titre des prestations liées au recrutement international

Par son jugement n° 272⁴⁰, concernant des fonctionnaires qui, bien que recrutées en dehors des Etats-Unis, s'étaient vu attribuer le statut local à la PAHO à Washington, le Tribunal avait décidé, s'agissant de la requérante elle-même, que, pour l'établissement des avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel, l'intéressée serait réputée avoir eu sa résidence à Lima. S'agissant des intervenantes, le Tribunal avait décidé de renvoyer leur cas devant le Directeur pour qu'il puisse modifier la formule de recrutement en indiquant dans chaque cas la résidence exacte, convenue entre les parties, immédiatement avant la nomination.

Les intéressées et l'administration n'ayant pu s'entendre en particulier sur la date à partir de laquelle la reconnaissance de leur recrutement international devait intervenir, le Tribunal fut saisi de l'affaire.

L'Organisation soulignait que la première réclamation des requérantes tendant à l'obtention des avantages et prestations liés au “recrutement international” remontait au 1^{er} juillet 1974. S'appuyant sur la disposition 280.7 du Règlement du personnel selon laquelle il ne sera fait droit à aucune demande d'allocation ou de paiement à quelque titre que ce soit qui serait présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué, l'Organisation refusait d'étendre en deça du 1^{er} juillet 1973 la rétroactivité des mesures qu'elle avait prises en

⁴⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 153.

relation avec la reconnaissance du "recrutement international" des intéressées. Le litige portait donc sur les prestations relatives à la période antérieure au 1^{er} juillet 1973.

Le Tribunal a estimé que si la preuve pouvait être apportée que l'Organisation s'était comportée de manière à induire de mauvaise foi les requérantes en erreur sur leurs droits, l'application de la disposition susmentionnée serait exclue. La question capitale était donc de savoir si les requérantes avaient été trompées ou non. A cet égard, il n'était pas exclu qu'elles aient su ce qu'elles faisaient et aient accepté le statut local parce qu'elles croyaient, avec raison sans doute, qu'elles n'obtiendraient pas sans cela l'emploi auquel elles aspiraient. Le dossier ne contenait aucune allégation de dissimulation ou de mauvaise foi et rien n'empêchait donc l'application de la disposition 280.7 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a en conséquence rejeté les requêtes.

44. — JUGEMENT N° 329 (21 NOVEMBRE 1977) : QUANSAH
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête jugée irrecevable en raison de l'expiration des délais prévus

Le requérant avait été informé, le 29 octobre 1975, que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 décembre 1975. Le 6 avril 1976, il contesta cette décision fondée selon lui sur des rapports défavorables présentés à son sujet par son supérieur hiérarchique. Le 26 mai 1976, le Directeur général adjoint du BIT chargé de l'administration lui fit savoir que tel n'était pas le cas.

Le Tribunal, saisi de l'affaire par une requête en date du 5 octobre 1976, a déclaré que, en admettant même que la décision du 26 mai 1976 ne fût pas purement confirmative de celle du 29 octobre 1975 et pût être regardée comme une décision nouvelle rejetant un recours gracieux du 6 avril 1976, elle devait être déférée au Tribunal dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa notification, date qui se situait au plus tard le 17 juin 1976, jour où l'intéressé en avait accusé réception. La requête, n'ayant été postée que le 26 septembre 1976, avait été présentée après l'expiration du délai de 90 jours et était donc irrecevable.

45. — JUGEMENT N° 330 (21 NOVEMBRE 1977) : PELTRE
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision lui refusant une promotion. Le Tribunal a rappelé qu'en principe les décisions en matière de promotion relevaient du pouvoir d'appréciation de l'administration et ne pouvaient donc être annulées que si elles étaient entachées de vices bien précis. En l'espèce, par surcroît, les textes applicables traduisaient le souci de ne pas lier étroitement le Directeur général.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a conclu que : 1) la situation du requérant avait été étudiée consciencieusement; 2) son rapport le faisait apparaître comme un fonctionnaire de qualité plutôt moyenne; et 3) il n'avait pas été victime d'inégalités de traitement. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.